



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/
Eprints ID : 17919](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 17919)

To cite this version :

Baron, Marjolaine. *La zoophilie dans la société : Quel rôle le vétérinaire peut-il tenir dans sa répression ?* Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2017, 118 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

LA ZOOPHILIE DANS LA SOCIÉTÉ : QUELLE PLACE LE VÉTÉRINAIRE PEUT-IL TENIR DANS SA RÉPRESSION ?

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ÉTAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

BARON, Marjolaine

Née, le 03 juillet 1991 à CHATILLON-SUR-SEINE (21)

Directeur de thèse : M. Dominique Pierre PICALET

JURY

PRESIDENT :
M. Patrice MASSIP

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :
M. Dominique Pierre PICALET
Mme Sylvie CHASTANT

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :
M. Laurent SAUVAGNAC

Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des Vétérinaires

Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt
ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Directrice : Madame Isabelle CHMITELIN

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. AUTEFAGE André, *Pathologie chirurgicale*
- Mme CLAUW Martine, *Pharmacie-Toxicologie*
- M. CONCORDET Didier, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
- M. DELVERDIER Maxence, *Anatomie Pathologique*
- M. ENJALBERT Francis, *Alimentation*
- M. FRANC Michel, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
- M. MILON Alain, *Microbiologie moléculaire*
- M. PETIT Claude, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. SCHELCHER François, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 1° CLASSE

- M. BERTAGNOLI Stéphane, *Pathologie infectieuse*
- M. BERTHELOT Xavier, *Pathologie de la Reproduction*
- M. BOUSQUET-MELOU Alain, *Physiologie et Thérapeutique*
- Mme CHASTANT-MAILLARD Sylvie, *Pathologie de la Reproduction*
- M. DUCOS Alain, *Zootechne*
- M. FOUCRAS Gilles, *Pathologie des ruminants*
- Mme GAYRARD-TROY Véronique, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
- Mme HAGEN-PICARD, Nicole, *Pathologie de la reproduction*
- M. JACQUIET Philippe, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. LEFEBVRE Hervé, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. LIGNEREUX Yves, *Anatomie*
- M. MEYER Gilles, *Pathologie des ruminants*
- M. PICALET Dominique, *Pathologie infectieuse*
- M. SANS Pierre, *Productions animales*
- Mme TRUMEL Catherine, *Biologie Médicale Animale et Comparée*

PROFESSEURS 2° CLASSE

- M. BAILLY Jean-Denis, *Hygiène et Industrie des aliments*
- Mme BOURGES-ABELLA Nathalie, *Histologie, Anatomie pathologique*
- M. BRUGERE Hubert, *Hygiène et Industrie des aliments d'Origine animale*
- Mme CADIARGUES Marie-Christine, *Dermatologie Vétérinaire*
- M. GUERRE Philippe, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. GUERIN Jean-Luc, *Aviculture et pathologie aviaire*
- Mme LACROUX Caroline, *Anatomie Pathologique, animaux d'élevage*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
Mme **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
Mme **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. **DOSSIN Olivier**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
Mme **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
Mme **BOUHSIRA Emilie**, *Parasitologie, maladies parasitaires*
M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
Mme **DANIELS Hélène**, *Microbiologie-Pathologie infectieuse*
Mme **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophtalmologie vétérinaire et comparée*
Mme **FERRAN Aude**, *Physiologie*
M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mme **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
M. **LE LOC'H Guillaume**, *Médecine zoologique et santé de la faune sauvage*
M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
Mme **MILA Hanna**, *Elevage des carnivores domestiques*
M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction (en disponibilité)*
Mme **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
Mme **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
Mme **PRADIER Sophie**, *Médecine interne des équidés*
M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales (ruminants)*
M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie*
Mme **WASET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

Mme **COSTES Laura**, *Hygiène et industrie des aliments*
Mme **LALLEMAND Elodie**, *Chirurgie des Equidés*
Mme **SABY-CHABAN Claire**, *Gestion de la santé des troupeaux bovins*

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Patrice MASSIP,

Professeur à l'Université Paul Sabatier et médecin spécialiste en maladies infectieuses et tropicales
au CHU de Toulouse,
pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse.
Hommage respectueux.

A Monsieur le Professeur Dominique Pierre PICALET,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
pour m'avoir fait l'honneur d'encadrer ce travail tout en me laissant la liberté de me l'approprier,
pour sa disponibilité.
Toute ma gratitude et mon estime.

A Madame le Professeur Sylvie CHASTANT,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
pour m'avoir fait l'honneur de participer à mon jury de thèse.
Mes remerciements les plus sincères et respectueux.

Au Docteur Vétérinaire Laurent SAUVAGNAC,

Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des Vétérinaires,
pour son aide précieuse, sa disponibilité et sa bienveillance.
Toute ma reconnaissance et mon respect.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	p.5
<u>PARTIE I : QU'EST-CE QUE LA ZOOPHILIE ?.....</u>	p.7
<u>I. La zoophilie dans l'Histoire.....</u>	p.9
<u>II. La complexité de la définition de la zoophilie : un tabou entre émotion, crime et pathologie psychiatrique.....</u>	p.10
A. L'ambiguïté des termes.....	p.10
B. Différentes sous-catégories de zoophilie.....	p.11
C. Caractéristiques diagnostiques et troubles associés aux paraphilies.....	p.12
1. Les paraphilies au sens large : description de la zoophilie.....	p.12
2. Le cas particulier du sadisme : description du zoosadisme.....	p.15
<u>III. La nécessité d'une classification.....</u>	p.16
<u>IV. Bilan des études épidémiologiques concernant la zoophilie.....</u>	p.20
A. La zoophilie dans la société : un phénomène qui n'est pas exceptionnel.....	p.20
B. Qui sont les zoophiles ?.....	p.22
1. Les origines des échantillons.....	p.23
2. Les animaux choisis par les zoophiles.....	p.24
3. Les pratiques sexuelles avec les animaux.....	p.25
4. Les pratiques sexuelles avec les humains.....	p.27
5. Le profil psychologique des zoophiles.....	p.28
<u>V. Le rôle d'internet dans la diffusion de la zoophilie.....</u>	p.29
A. Un intérêt certain pour les études épidémiologiques.....	p.29
B. La création d'une « communauté » zoophile	p.30
1. La mise en réseau d'individus isolés.....	p.30
2. La propagande et la représentation de l'intérêt des zoophiles.....	p.31
3. L'anonymat et la neutralisation de la stigmatisation.....	p.32
C. L'avis des psychologues.....	p.33

<u>PARTIE II : L'IMPACT DE LA ZOOPHILIE SUR LES ANIMAUX.....</u>	p.35
<u>I. De la simple soumission de l'animal à sa mort.....</u>	p.37
A. Abus sexuel d'un animal : définition.....	p.37
B. Description de cas.....	p.38
<u>II. La question du consentement animal.....</u>	p.40
<u>PARTIE III : L'IMPACT DE LA ZOOPHILIE SUR LES ETRES HUMAINS.....</u>	p.45
<u>I. La zoophilie et les violences interhumaines.....</u>	p.47
A. La cruauté animale comme prédisposition aux violences interhumaines.....	p.47
B. La zoophilie comme prédisposition aux violences interhumaines.....	p.48
C. La zoophilie : une paraphilie rarement déclarée seule.....	p.50
<u>II. La zoophilie et la santé des humains.....</u>	p.52
A. Les lésions corporelles provoquées par la zoophilie.....	p.52
1. Description de cas.....	p.52
2. La surprise des incompatibilités anatomiques entre humains et animaux.....	p.54
B. La zoophilie et les maladies vénériennes.....	p.56
<u>PARTIE IV : LA SITUATION JURIDIQUE VIS-A-VIS DE LA ZOOPHILIE EN FRANCE.....</u>	p.59
<u>I. Le statut juridique des animaux en France.....</u>	p.61
A. Dans le code civil.....	p.61
B. Dans le code pénal.....	p.62
C. Dans le code rural et de la pêche maritime.....	p.62
D. La déclaration universelle des droits de l'animal.....	p.63
E. La probable future évolution du statut juridique de l'animal en France.....	p.64
<u>II. Les lois qui protègent les animaux en France des mauvais traitements, de la zoophilie et du zoosadisme.....</u>	p.66
A. Le texte du code pénal interdisant la zoophilie.....	p.66

1. L'article 521-1 du code pénal.....	p.66
2. La lacune concernant la détention, production et diffusion de vidéos pornographiques à caractère zoophile.....	p.67
3. Une loi justifiée.....	p.70
B. Les textes du code pénal interdisant le zoosadisme.....	p.70
<u>PARTIE V : LES VETERINAIRES FACE A UN CAS DE ZOOPHILIE.....</u>	p.73
<u>I. Les vétérinaires : interface entre la société et leurs animaux, acteurs pour le bien-être animal.....</u>	p.75
A. L'intérêt de l'étude de la zoophilie pour la médecine vétérinaire.....	p.75
1. L'exposition des vétérinaires aux cas de zoophilie.....	p.75
2. Les vétérinaires ont-ils l'obligation d'agir en cas de maltraitance animale ?.....	p.76
3. Pourquoi la communauté scientifique doit-elle prendre conscience de ce phénomène ?.....	p.77
B. Indices permettant de suspecter un cas de zoophilie.....	p.78
<u>II. La position de l'Ordre et de la loi vis-à-vis du secret professionnel des vétérinaires.....</u>	p.83
A. L'obligation du secret professionnel.....	p.83
B. Le cas particulier de la maltraitance animale.....	p.85
<u>III. La marche à suivre lors de découverte d'un cas de zoophilie.....</u>	p.86
A. La marche à suivre vis-à-vis du patient.....	p.86
B. La marche à suivre vis-à-vis du client.....	p.87
C. Nos recommandations aux praticiens vétérinaires.....	p.87
Conclusion.....	p.89
Bibliographie.....	p.91
Lexique.....	p.97

Annexes.....	p.100
ANNEXE 1 : Jurisprudence N° 4439 - Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 septembre 2007, 06-82.785, Publié au bulletin.....	p.100
ANNEXE 2 : La classification de la zoophilie, inspirée de la classification de la nécrophilie (A. Aggrawal, « A new classification of zoophilia », <i>J. Forensic Leg. Med.</i> , vol. 18, n° 2, p. 73-78, févr. 2011).....	p.104
ANNEXE 3 : La déclaration des droits de l'animal.....	p.105
ANNEXE 4 : La proposition de loi N° 2656 par Muriel MARLAND-MILITELLO visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux.....	p.108
ANNEXE 5 : Deux exemples de jurisprudence française : Exemple 1 concernant la diffusion de vidéos pornographiques à caractère zoophile / Exemple 2 concernant la détention de vidéos pornographiques à caractère zoophile sur le lieu de travail.....	p.113

Table des illustrations :

Figure 1 : Différents types de zoophilie, selon Shaffer et Penn (2006).....	p.12
Figure 2 : Clichés des lésions issues du rapport d'autopsie d'une brebis.....	p.39
Figure 3 : Mise en évidence des lésions du patient par imagerie.....	p.53
Figure 4 : Clichés de pénis de chien en semi-érection (premier cliché, première phase du coït) puis en érection complète (second cliché, seconde phase du coït).....	p.55
Figure 5 : Répertoire des 28 cas suspects d'abus sexuels sur des chiens et des chats.....	p.80-83

Introduction

« Elle m'a regardé dans les yeux et j'ai tout de suite vu que c'était une femme charismatique ». Cette femme dont parle Michael Kiok est en réalité une éléphanté qu'il a croisée un jour dans un cirque. Michael Kiok est le fondateur de l'association allemande « Zeta Organization » qui défend les droits et représente l'intérêt des zoophiles. Il a une chienne, sa compagne, Cessy, qu'il pense satisfaire plusieurs fois par semaine, et deux chats qu'il ne fait que caresser.

Comme lui, de nombreuses personnes pratiquent ce qu'ils appellent de l'amour et même un rapport privilégié aux animaux. Il est devenu le représentant d'un mouvement, mais, avec la notoriété, ce bibliothécaire est aujourd'hui devenu un emblème qui interpelle la société. Les questions morales et éthiques qui planent au-dessus du sujet de la zoophilie sont gênantes, mais peu de personnes imaginent concrètement les conséquences des actes dont il s'agit. Beaucoup, si ce n'est trop, de personnes plaisantent à l'évocation du sujet de la zoophilie, oubliant qu'il s'agit en réalité d'une véritable maltraitance animale. Tantôt sujet trivial d'une drôlerie bouffonne, tantôt taboue, la zoophilie a finalement trop rarement été considérée avec sérieux. Nos confrères anglo-saxons ont déjà osé affronter ce tabou depuis plusieurs années via les associations dites de protection animale, mais en France, la zoophilie est une question qui dérange encore.

Ce phénomène interdit est pourtant plus courant qu'il ne paraît, et le nombre de zoophiles est probablement croissant. Le statut juridique de l'animal est en cours d'évolution et c'est justement l'ambiguïté de ce statut qui ouvre actuellement tous les débats : la zoophilie est-elle un crime ? Michael Kiok se voit d'ailleurs souvent demander par courrier : « Encore un viol commis aujourd'hui ? » Alors, soulevons la question : peut-on parler de « consentement de l'animal » ? A l'heure actuelle, de nombreux pays pénalisent la zoophilie, et Michael Kiok a longtemps lutté pour que ses pratiques avec sa chienne Cessy ne fassent pas de lui un hors-la-loi. De plus, la moitié des cas de zoophilie implique de la torture animale. Qu'est-ce que la zoophilie ? Entre pathologie psychiatrique, orientation sexuelle fondée sur des sentiments, déviance sexuelle et crime, la zoophilie est pour une majorité de la société un tabou dans un tabou : des rapports sexuels avec des animaux.

Michael Kiok témoigne lui-même avoir été marié pendant six ans, et pourtant il ne pouvait entretenir aucune intimité dans son couple sans penser aux animaux. La zoophilie est donc une vraie sociopathie. Malgré tout, la société ignore qu'au-delà de la question du bien-être animal, ce phénomène peut avoir des conséquences graves et bien moins acceptables : ces troubles se déclarent rarement seuls et sont souvent liés à d'autres violences, comme la

pédophilie ou le sadisme. Les risques de transmission de maladies vénériennes et de lésions mortelles ne sont pas négligeables non plus.

Loin des sourires en coin, la zoophilie devrait donc éveiller la conscience des professionnels de santé comme les médecins, les psychologues, les vétérinaires, mais également celles des défenseurs du bien-être animal, des criminologues, des sociologues et des députés. Les vétérinaires font partie de ceux qui sont confrontés en première ligne à la zoophilie. Ils occupent aujourd'hui face à la zoophilie la place qu'occupaient il y a une trentaine d'années les pédiatres face à la pédophilie.

A la lumière de l'expérience de Michael Kiok, nous avons soulevé les questions majeures concernant la zoophilie. Mais qu'en est-il en pratique ? Quelle place la zoophilie occupe-t-elle dans la société et, surtout, comment les vétérinaires peuvent-ils intervenir pour lutter contre elle ?

L'intérêt de ce travail est d'apporter aux vétérinaires les informations nécessaires à propos de ce sujet encore peu traité en France, afin qu'ils prennent conscience qu'il s'agit bien d'une véritable maltraitance et de leur proposer une aide à l'intervention face à un cas de zoophilie.

Dans la première partie, nous définirons la zoophilie d'un point de vue psychiatrique et épidémiologique. Dans la deuxième partie, nous décrirons les conséquences des actes de bestialité pour les animaux, puis dans la troisième partie les conséquences pour les êtres humains et la société. Dans la quatrième partie, nous donnerons la position de la loi vis-à-vis de la zoophilie en France. Enfin, dans la cinquième partie, nous expliquerons la marche à suivre pour les vétérinaires qui ont un cas de zoophilie en consultation.

PARTIE I :

Qu'est-ce que la zoophilie ?

I. La zoophilie dans l'Histoire

Les contacts sexuels entre animaux et humains ont toujours été un phénomène de société. Les plus anciennes traces de bestialité* ont été mentionnées dans des peintures rupestres, à l'époque où les Hommes vivaient en promiscuité avec les animaux [10].

Dans l'ancien code des Hittites, vers le XIII^e siècle avant J.C., les actes zoophiles commis par les hommes -mais pas par les femmes- étaient condamnables en fonction de l'animal impliqué : la peine de mort s'il s'agissait d'une vache, d'un porc ou d'un chien et, s'il s'agissait d'un cheval ou d'une mule, l'individu n'avait pas le droit d'approcher le roi et ne pouvait prétendre au statut de prêtre [4].

En Grèce antique, plusieurs rites sacrés impliquaient de la bestialité. Ainsi entre autres, à Mendès, le Dieu Bélier était honoré par une copulation avec un bélier le symbolisant. La mythologie grecque raconte également les amours de Zeus, métamorphosé en un magnifique taureau blanc avec la déesse Europe, ou celles avec Léda qu'il séduisit en cygne et avec qui il conçut deux enfants. La même symbolique est retrouvée dans la copulation de la déesse Pasiphaë avec un taureau blanc, donnant naissance au Minotaure, une créature mi-humaine, mi-taureau.

Quelques œuvres aux références zoophiles eurent un franc succès, comme *L'Âne d'or*, écrit par Apulée au II^{ème} siècle. Certains auteurs pensent que les contes populaires plus récents, comme *Le Roi Grenouille* ou *La Belle et La Bête* ont également une connotation zoophile.

Il existe des références religieuses également [4] [12]. L'Ancien Testament et le Talmud considèrent la zoophilie comme un manque de respect pour la Création divine, et condamnent les contacts sexuels entre les humains et les animaux par la peine de mort par lapidation. Les cultures occidentales imprégnées par la Bible ont également demandé la condamnation à mort des criminels mais également des animaux impliqués. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, de lourdes peines comme la prison à perpétuité sanctionnaient la zoophilie [4].

Pendant longtemps, la zoophilie a été condamnée par dégoût des populations, par sacrilège mais aussi par crainte des créatures hybrides et diaboliques.

De nos jours encore, la plupart des pays considèrent la zoophilie comme une dépravation des mœurs.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

II. La complexité de la définition de la zoophilie : un tabou entre émotion, crime et pathologie psychiatrique

A. L'ambiguïté des termes

Dans le langage populaire, le terme utilisé pour désigner les contacts sexuels entre humains et animaux était « la sodomie », en référence à la population de Sodome connue pour la luxure et le libertinage [12]. Ce terme décrivait en fait tout rapport sexuel considéré comme non-naturel, quel qu'il soit. C'est Krafft-Ebing qui créa le mot « zoophilie » dans son étude *Psychopathia sexualis* en 1894. Depuis, les termes ont évolué, et les nuances entre « bestialité »*, « zoophilie », « zooérostie » et « zoosexualité »* ont été discutées puis précisées. Aujourd'hui, c'est sous la dénomination de « zoophilie » que les cliniciens décrivent les contacts sexuels entre humains et animaux [9]. Bien qu'étymologiquement parlant ce mot désigne une personne qui affectionne les animaux, il est couramment admis que sous ce terme se cache une pathologie psychiatrique.

De nombreux auteurs s'accordent avec les définitions de la sexologue et sexothérapeute Miletski [9]. Elle décrit la zoophilie comme un attachement émotionnel aux animaux, faisant de ceux-ci des partenaires sexuels préférés, ou comme une attirance pour les animaux.

La définition de « bestialité » n'inclut pas cette notion émotionnelle : elle est décrite comme tout contact sexuel ou tout contact physique quel qu'il soit avec les animaux, et qui provoque chez l'individu concerné une excitation et un plaisir sexuel. Ces définitions sont couramment admises par les zoophiles eux-mêmes [46].

Miletski soulève également la question de l'orientation sexuelle vers les animaux, autrement appelée « zoosexualité ». Elle définit la zoosexualité, en reprenant les travaux de Francoeur, comme une attirance sexuelle et émotionnelle pour les animaux [9]. Ce terme reste rarement utilisé car il est difficile de déterminer une telle orientation sexuelle. Seuls les individus ayant une activité zoophile prédominante ou exclusive et durable sont appelés zoosexuels.

Enfin, la « zooérostie » se rapproche de la « bestialité », sauf que le zooérostiste a une préférence pour les rapports sexuels avec les animaux même si un partenaire de son espèce est disponible [1].

Sous tous ces termes généraux se divisent plusieurs types d'actes zoophiles.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

B. Différentes sous-catégories de zoophilie

La zoophilie est à l'heure actuelle un sujet très controversé, et tout aussi complexe que la sexualité d'ordre général : c'est la raison pour laquelle les définitions restent discutables. Le coït entre humains et animaux est donc considéré comme un acte zoophile, mais également d'autres comportements sexuels comme la fellation, le cunnilingus, la masturbation d'animaux, la pénétration anale, l'exhibitionnisme, le frotteurisme et le voyeurisme [1]. Les actes zoophiles ont ainsi été classés en cinq catégories [12] :

- les contacts génitaux, comprenant la pénétration anale et vaginale, l'insertion de doigts, de mains, de bras ou de corps étrangers ;
- les contacts oro-génitaux ;
- la masturbation ;
- le frotteurisme, à savoir la friction des parties génitales ou du corps entier du zoophile sur l'animal ;
- le voyeurisme, c'est-à-dire l'observation d'une interaction sexuelle par une tierce personne.

Parmi ces actes, la plus importante des dichotomies à réaliser est la distinction entre la zoophilie violente ou non-violente. On estime que 50% des cas d'abus sexuels sur des animaux incluent des actes sadiques [27]. Le zoosadisme* peut entraîner des lésions mineures comme des lésions pouvant conduire à la mort de l'animal. Les lésions concernées ne sont pas toujours sur les parties génitales, parfois l'animal peut se faire infliger d'autres blessures en se débattant.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

Shaffer et Penn ont également proposé au moins seize catégories de zoophilie, minoritaires et très peu décrites [1].

TYPE DE PARAPHILIE	CORRESPOND A UNE EXCITATION PAR
Ailurophilie (« <i>Aelurophilia</i> »)	Le fait d'obtenir la satisfaction des chats
Anolingus (« <i>Anolingus</i> »)	Le fait de lécher des lézards
Arachnophilie (« <i>Arachnephilia</i> »)	Les araignées
Avisodomie (« <i>Avisodomy</i> »)	La rupture du cou de l'oiseau au cours d'abus sexuel sur volaille
Batrachophilie (« <i>Batrachophilia</i> »)	Les grenouilles
Les piqûres d'abeille (« <i>Bee Stings</i> »)	L'utilisation d'abeilles pour les piqûres des parties génitales
Canophilie (« <i>Canophilia</i> »)	Les chiens
Cynophilie (« <i>Cynophilia</i> »)	Les rapports sexuels avec les chiens
Entomophilie / Entomocisme (« <i>Entomophilia / Entomocism</i> »)	Les insectes ou leur utilisation lors d'activité sexuelle
Formicophilie (« <i>Formicophilia</i> »)	L'utilisation d'insectes ou de fourmis
Mélistophilie (« <i>Melissophilia</i> »)	Les abeilles
Musophilie (« <i>Musophilia</i> »)	Les souris
Necrobestialisme (« <i>Necrobestialism</i> »)	Les rapports sexuels avec les animaux morts
Ophidiophilie (« <i>Ophidiophilia</i> »)	Les serpents
Ornithophilie (« <i>Ornithophilia</i> »)	Les oiseaux
Phtiriophilie (« <i>Phthiriophilia</i> »)	Les poux

Figure 1 : Différents types de zoophilie, selon Shaffer et Penn (2006)

C. Caractéristiques diagnostiques et troubles associés aux paraphilies

1. Les paraphilies au sens large : description de la zoophilie [17]

La zoophilie et la bestialité ont fait leur apparition dans la troisième édition du célèbre *DSM-III, Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux*. Elles y sont décrites comme un acte assouvi ou un fantasme répété de contacts sexuels avec les animaux. L'animal peut subir des rapports sexuels ou être entraîné à exciter son partenaire humain en le léchant ou en le

frottant. Le manuel décrit que l'animal choisi est souvent celui avec lequel l'individu était en contact durant son enfance, comme des animaux de compagnie ou des animaux de la ferme. Ce phénomène est décrit comme survenant souvent chez les jeunes adultes, puis devenant chronique. L'animal est alors décrit comme partenaire préféré, quels que soient les autres partenaires disponibles.

Dans la troisième version révisée, le *DSM-III-R* paru en 1987, la zoophilie a été retirée de la liste des troubles à proprement parler. Contrairement aux résultats des études épidémiologiques publiées (Cf. Partie I, Chapitre IV), il a été jugé que la zoophilie n'était pratiquement jamais un problème significatif en soi, et a été classée comme une « paraphilie non spécifiée » [2].

Ainsi, la zoophilie et le sadisme* sexuel sont des paraphilies*. Les paraphilies sont décrites dans la dernière version du manuel comme « *des fantasmes imaginatives sexuellement excitantes, des impulsions sexuelles ou des comportements survenant de façon répétée et intense, et impliquant :*

- 1) *des objets inanimés,*
- 2) *la souffrance ou l'humiliation de soi-même ou de son partenaire,*
- 3) *des enfants ou d'autres personnes non consentantes, et qui s'étendent sur une période d'au moins 6 mois.*

Chez certaines personnes, des fantasmes imaginatives ou des stimulus paraphiliques sont obligatoires pour déclencher une excitation érotique et font toujours partie de l'acte sexuel. Dans d'autres cas, les préférences paraphiliques n'apparaissent qu'épisodiquement (par exemple, au cours de périodes de stress) alors qu'à d'autres moments, la personne est capable d'avoir un fonctionnement sexuel sans fantasmes imaginatives ou stimulus paraphiliques. »

Parmi les paraphilies sont ainsi décrites : la pédophilie, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le frotteurisme, le sadisme, ainsi que des paraphilies non spécifiées -plus rarement rencontrées- comme la scatologie téléphonique, la nécrophilie, le partialisme, la coprophilie, la clystérophilie, l'urophilie et enfin la zoophilie.

Il est rare qu'une paraphilie se déclare seule, et notamment en cas de zoophilie, la pédophilie peut être une déviance associée ; c'est une des raisons pour lesquelles il est nécessaire de diagnostiquer les zoophiles (Cf. Partie III, Chapitre I).

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

Afin de différencier les comportements paraphiles et les comportements non pathologiques, il est précisé que « *les fantasmes imaginatives, comportements ou objets ne sont paraphiliques que lorsqu'ils conduisent à un désarroi cliniquement significatif ou à une perturbation du fonctionnement (par exemple., lorsqu'ils sont obligatoires, à l'origine d'une dysfonction sexuelle, exigent la participation de sujets non consentants, mènent à des complications légales, interfèrent avec les relations sociales).* »

Des unités de recherches ont tenté de procéder à des examens complémentaires tels que la pléthysmographie pénienne. Cette technique consiste à mesurer les variations de diamètre de la verge des individus, et donc leur désir sexuel, en réponse à des stimuli auditifs et visuels. Cette méthode n'a pas fait preuve de fiabilité car il est possible que les individus modifient les résultats en contrôlant leurs pensées. Ce n'est donc pas une technique de référence.

Finalement, le diagnostic de ce type de paraphilie est fait « *si le comportement, les impulsions sexuelles, ou les fantasmes imaginatives sont à l'origine d'un désarroi cliniquement significatif ou d'une altération du fonctionnement social, professionnel, ou dans d'autres domaines importants.* » Ainsi les relations à autrui, sociales ou sexuelles, peuvent fortement être altérées, si bien qu'il a déjà été décrit des cas de personnes faisant appel aux services de prostituées pour assouvir leurs paraphilies et stimuli hautement spécifiques. Plus sobrement, certains individus cherchent à se rapprocher de leurs objets de désir dans leurs hobbies et activités professionnelles (par exemple : vendre des chaussures pour femmes dans le cas de fétichistes, travailler avec des enfants dans le cas de pédophiles ou conduire une ambulance dans le cas de sadiques). Beetz (2002) et Miletski (2002) [4] ont ainsi montré dans leurs études que 10% des zoophiles exercent un métier en contact avec des animaux, et qu'un tiers des zoophiles est engagé dans la protection animale.

La notion de consentement est fondamentale car les actes liés à une paraphilie peuvent être préjudiciables et peuvent faire l'objet d'une condamnation pour nuisance à autrui. Les personnes paraphiles « *se présentent rarement d'elles-mêmes pour un avis et n'entrent habituellement en contact avec les professionnels de la santé mentale que lorsqu'elles sont entrées en conflit avec leurs partenaires sexuels ou avec la société du fait de leur comportement.* » Le manuel de psychiatrie décrit aussi que « *de nombreuses personnes présentant ces troubles affirment que leur comportement ne leur cause aucun désarroi et que leur seul problème est un dysfonctionnement social résultant de la réaction d'autrui à leur*

comportement. D'autres font part d'une culpabilité, d'une honte ou d'une dépression extrêmes à devoir se livrer à une activité sexuelle inhabituelle qui est socialement inacceptable ou qu'ils considèrent comme immorale. »

Des troubles de l'identité sont également souvent décrits chez les paraphiles. Miletski (2002) et Beetz (2002) ont ainsi montré qu'entre 38% et 50% des zoophiles ont déjà réalisé des psychothérapies pour, entre autres, dépression, zoophilie, problèmes sociaux ou comportements paraphiles. Certains se considèrent même comme des animaux [43].

2. Le cas particulier du sadisme : description du zoosadisme [17]

Le sadisme sexuel est une des paraphilies les plus courantes. Le zoosadisme représente ainsi 50% des cas de zoophilie [27]. Le *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux* décrit le sadisme comme « *Une focalisation [...] qui implique des actes (réels, non simulés) dans lesquels le sujet retire une excitation sexuelle de la souffrance psychologique ou physique de la victime (y compris son humiliation). »*

Ainsi, ce qui procure du plaisir aux sadiques peut être la crainte de la victime par anticipation, ou l'observation de la souffrance-même. Dans le cas de zoosadisme, il a été décrit [9] [11] que l'excitation est à la fois psychologique, comme précisé précédemment, mais également mécanique. C'est un phénomène retrouvé dans les abus sexuels de volaille ou de lapins : la mort (par strangulation ou fracture du cou en plus des lésions évidentes d'hémorragies internes) provoquerait un spasme agonique du cloaque. Le cas d'animaux de ferme morts par septicémie et hémorragies internes suite à l'introduction et la manipulation violente de corps étrangers coupants dans le vagin et le rectum ont également été décrits plusieurs fois [26] [27].

Habituellement, le sadisme et le zoosadisme se déclarent dès l'enfance. Malheureusement, la sévérité des actes sadiques augmente avec l'expérience et le temps.

Finalement, les critères diagnostiques du sadisme sexuel sont :

« A. Présence de fantasmes imaginatifs sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements, survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins 6 mois, impliquant des actes (réels, non simulés), dans lesquels la souffrance psychologique ou physique de la victime (y compris son humiliation) déclenche une excitation sexuelle chez le sujet.

B. La personne a cédé à ces impulsions sexuelles avec une personne non consentante, ou les impulsions sexuelles ou les fantasmes imaginatifs sexuelles sont à l'origine d'un désarroi prononcé ou de difficultés interpersonnelles. »

III. La nécessité d'une classification

Nous avons précédemment constaté la grande diversité des actes zoophiles (Cf. Partie I, Chapitre II), ce qui participe à la complexité de ce sujet. Ces enchevêtrements de définitions aboutissent à une confusion lors de jugements en droit ou en psychologie.

Concernant la zoophilie, actuellement, les juges sont confrontés à un manque de clarté dans les textes et à une regrettable pauvreté de la jurisprudence. C'est ainsi que, par exemple, deux verdicts différents ont été rendus lors des procès de R.v. Ruvinsky (1997) et de R.v. Black (2007) au Canada. Tous les deux étaient jugés pour contact oro-génital et stimulation/pénétration de chien, mais l'un a été libéré, et l'autre condamné à un an de prison [18]. En France, en 2006, un homme ayant pratiqué des actes de sodomie sur un poney a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction définitive de détenir un animal (Cf. Annexe 1).

Une classification des actes trouverait également son intérêt pour les diagnostics en psychiatrie puisque les traitements proposés peuvent différer selon les intensités de la zoophilie déclarée.

Plusieurs classifications des actes de zoophilie ont été proposées par le passé.

En 1994, Massen a proposé une classification de la zoophilie/bestialité en neuf catégories qui peuvent dans certains cas se combiner entre elles (traduit de l'Anglais) : [4]

1. Zoophilie latente ou accidentelle ;
2. Voyeurisme animalier (aussi appelé « mixoscopic zoophilia ») ;
3. Frotteurisme ;
4. L'animal comme outil pour la masturbation ;
5. L'animal comme substitut aux activités fétichistes (comme pour les pratiques sadomasochistes ou les meurtres pendant les rapports sexuels) ;
6. L'animal comme sujet d'un fétichisme (fixation sur une espèce, race ou individu en particulier) ;
7. Contact physique et affection ;
8. L'animal comme substitut de partenaire sexuel humain ;
9. L'animal comme partenaire sexuel choisi délibérément et volontairement.

Récemment, une classification de la nécrophilie est parue pour mettre fin aux confusions dans ce domaine. C'est en s'en inspirant qu'une nouvelle classification de la zoophilie a été proposée en 2011 (Cf. Annexe 2). Cette répartition hiérarchise les actes zoophiles (ou « zoosexuels » d'après l'auteur) en dix intensités, même si toutes ces catégories n'ont pas encore forcément déjà été décrites en réalité (traduit de l'Anglais) : [1]

Classe I : Les acteurs («human-animal role-players »)

Les zoosexuels de la classe I n'ont pas de contact sexuel avec les animaux (tout comme les nécrophiles de classe I n'ont pas de contact sexuel avec les morts) ; ils souhaitent que leurs partenaires se comportent comme des animaux dans l'intimité car l'idée d'avoir un rapport sexuel avec un animal les excite.

Classe II : Les zoophiles romantiques (« romantic zoophiles »)

Cette catégorie concerne les individus qui gardent des animaux de compagnie dans le but d'avoir une stimulation psychosexuelle, sans passer à l'acte.

Classe III : Les personnes qui ont des fantasmes zoophiles (« people having a zoophilic fantasy – zoophilic fantasizers »)

Ces personnes ont des fantasmes de rapports sexuels avec des animaux, sans passer à l'acte. Elles peuvent se masturber en présence d'animaux. Les voyeurs zoophiles et les exhibitionnistes zoophiles tombent dans le cadre de cette catégorie.

Classe IV : Les zoophiles tactiles (« tactile zoophiles »)

L'intérêt pour les animaux s'accroît jusqu'à l'excitation sexuelle de toucher, caresser ou manipuler les animaux ou leurs parties génitales, anales et péri-anales. Les adeptes de frotteurisme zoophile sont également classés dans cette catégorie.

Classe V : Les fétichistes zoophiles (« people having a fetishistic zoophilia – fetishistic zoophiles »)

Ces personnes ont un intérêt particulier pour une partie du corps des animaux, comme la fourrure.

Classe VI : Les zoosadiques (« sadistic Bestials »)

Pour ces individus, le plaisir sexuel provient d'activités sadiques avec les animaux comme la torture. Il est précisé que les personnes classées dans cette catégorie utilisent les animaux pour leur excitation sexuelle mais n'engagent pas de rapport sexuel avec eux.

Classe VII : Les zoosexuels opportunistes (« opportunistic zoosexuals »)

L'activité sexuelle à proprement parler est décrite à partir de cette classe. Les personnes de cette catégorie n'ont pas d'émotion pour les animaux et sont satisfaits d'avoir des rapports sexuels avec leurs semblables. En revanche, si une opportunité se présente (par exemple : un animal seul et personne aux alentours, ou en incarcération), elles ne s'abstiennent pas.

Classe VIII : Les zoosexuels habitués (« regular zoosexuals »)

Ces individus n'apprécient pas les rapports sexuels avec les humains et préfèrent les animaux. Ils peuvent cependant également avoir des rapports sexuels avec des humains, ce qui les différencie de la classe X. Ces personnes ont une attirance émotionnelle et sexuelle pour les animaux, et pratiquent la fellation, le cunnilingus, la masturbation et les rapports anaux. Ces personnes ont tendance à aimer les animaux et ne les blessent pas ni ne leur nuisent (« do not hurt or harm animals » dans l'article).

Une sous-catégorie de la classe VIII existe : les zoosexuels habitués par procuration (« regular zoophilia by proxy »), dans le cas de personnes qui forcent leurs partenaires à avoir un rapport sexuel avec des animaux. Deux cas d'hommes forçant leur femme à agir de cette sorte ont déjà été décrits. Ils ont écopé de huit ans et de trois mois de prison respectivement, et leurs femmes n'ont pas été condamnées.

Classe IX : Les zoophiles tueurs (« homicidal bestials »)

Ces zoophiles ont besoin de tuer les animaux pour avoir des rapports sexuels avec eux. Le rapport peut commencer lorsque l'animal est vivant, mais la nécessité que l'animal soit mort est tellement grande pour ces individus qu'ils finissent par les tuer pour agir en zoonécrophiles.

Classe X : Les zoosexuels exclusifs (« exclusive zoosexuals »)

Les zoosexuels de la classe X ont des rapports sexuels uniquement avec des animaux, ou peuvent en avoir avec des Hommes de façon très exceptionnelle. Quelques auteurs les appellent des « zooéastes ».

L'auteur justifie sa classification en précisant qu'elle est nécessaire pour traiter la zoophilie de façon appropriée. Les individus des classes I à V peuvent être traités avec des thérapies comportementales, et pour les catégories supérieures, il propose un traitement pharmacologique à base d'anti-androgènes. Cette classification permet également une meilleure compréhension et donc potentiellement une unification pénale. Enfin, c'est une étude à prendre en compte pour les études épidémiologiques à venir.

Cependant, cette répartition hiérarchise les actes zoophiles en dix intensités établies selon des critères indéterminés. Par exemple, la catégorie IX semble plus grave que la catégorie X, que ce soit du point de vue psychiatrique ou du point de vue de la protection animale. Or, nous pensons que l'existence de zoosadisme* dans les pratiques zoophiles (actes de torture, infliction de douleur ou de stress, mise à mort) est l'élément le plus important à prendre en compte pour de multiples raisons (Cf. Parties II et III). Les pratiques zoosadiques devraient être considérées comme les plus graves de ce classement, et ainsi les catégories VI et IX devraient être reclassées. Par ailleurs, l'utilisation de cette classification se complique en pratique à cause de la difficulté à recueillir les confessions.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

IV. Bilan des études épidémiologiques concernant la zoophilie

La littérature est peu fournie en études épidémiologiques concernant l'importance de la zoophilie dans la société. Ces études peuvent malheureusement être biaisées par la difficulté de recueillir des témoignages. Le fait que la zoophilie soit condamnable dans de nombreux pays rend les confessions rares et peu fiables.

Cependant, quelques études ont tenté d'estimer la prévalence de la zoophilie et les profils des zoophiles à travers le monde.

A. La zoophilie dans la société : un phénomène qui n'est pas exceptionnel

A l'heure actuelle, aucune surveillance criminelle et aucune liste de diagnostics de paraphilies établis par les thérapeutes ne permet de tirer de conclusions fiables concernant la prévalence de la zoophilie. C'est l'importance du marché de la pornographie et des accessoires paraphilies qui suggère que cette prévalence est plus importante que dans l'imaginaire collectif [17].

Trois études ont tenté d'estimer la prévalence de la zoophilie.

La plus citée est celle de Kinsey et de ses collègues (1948 et 1953) [4]. Sur un échantillon de 5300 hommes et 5800 femmes, tous adultes et blancs de peau, 40 à 50% des habitants des zones rurales avaient eu au moins un contact sexuel avec des animaux. Dans certaines zones rurales, ce résultat pouvait s'élever à 65% [10]. Il a été estimé que sur l'ensemble de l'échantillon, 8% des hommes et 3% des femmes de l'époque avaient eu au moins un contact sexuel avec un animal. La fréquence de ces contacts allait d'une fois par an à plusieurs fois par semaine.

L'étude de Hunt (1974) [4] sur 982 hommes et 1044 femmes a montré que seulement 5% des hommes et 2% des femmes avaient déjà eu au moins un contact sexuel avec un animal. Cette diminution par rapport aux résultats de Kinsey était expliquée à l'époque par l'urbanisation ; la population avait alors moins facilement accès aux animaux. Ces contacts étaient arrivés dans seulement quelques occasions pour 75% de ces hommes et 67% de ces femmes. Parmi les hommes, 80% avaient eu leur première expérience avant l'âge de 15 ans. Chez les femmes, elle arrivait plus tardivement [10].

Enfin, Alvarez et Freinhar (1991) [4] ont étudié un échantillon de 20 patients psychiatriques, 20 patients médicaux et 20 membres d'une équipe hospitalière. Le but était de déterminer ici le nombre de personnes ayant des fantasmes zoophiles ou ayant déjà eu un contact sexuel avec des animaux sans distinction. Les résultats furent de 55% pour les patients psychiatriques, 15% pour l'équipe hospitalière, et de 10% pour les patients médicaux. Cependant, ces taux très élevés peuvent être expliqués par la sélection de l'échantillon. En effet, le nombre de participants était très faible dans chaque groupe : cela représente un biais de sélection considérable qui peut aboutir à des résultats aberrants. Néanmoins, à l'issue de ce constat, les auteurs ont statué que la question de la zoophilie devrait être abordée à chaque évaluation psychiatrique.

Tous ces chiffres risquent de ne plus être valables aujourd'hui. L'existence d'un tabou et la difficulté de sélection des échantillons, particulièrement importantes dans ce contexte, constituent un biais probablement majeur. Tout cela rend l'étude épidémiologique de la zoophilie très complexe. Ainsi, les différences de résultats entre les études ne sont pas obligatoirement significatives, si tant est que ces résultats soient représentatifs de la société de l'époque. Cependant, même si ces études ne s'accordent pas pour chiffrer la prévalence de la zoophilie avec exactitude, elles dessinent toutes les mêmes tendances : la zoophilie existe et sa prévalence n'est pas négligeable.

Une étude de 2011 sur 492 sujets a montré que sur une douzaine de villes brésiliennes en zone rurale, 35% des individus ont dévoilé avoir déjà eu des contacts sexuels avec des animaux [45]. Avec l'arrivée d'internet dans les foyers et l'augmentation du nombre d'animaux de compagnie, l'hypothèse que le nombre de zoophiles serait à la hausse est d'actualité. La proportion de femmes impliquées pourrait également avoir augmenté [12]. Dans ces circonstances, beaucoup -si ce n'est une majorité- de cas restent inconnus.

B. Qui sont les zoophiles ?

Plusieurs auteurs ont émis l'hypothèse que la zoophilie était un phénomène particulièrement présent en zone rurale (Freud (1962), Schmidt (1969)). Selon l'opinion quelque peu caricaturale de Rosenfeld (1967) et Rosenberger (1968), cela pouvait être expliqué par trois phénomènes : [10]

- l'absence de frontière entre les humains et les animaux causée par une conception primitive de la vie,
- la familiarité entre les animaux de ferme et les humains,
- la croyance populaire que les actes sexuels avec un animal pouvaient soigner les maladies vénériennes.

Tous deux déploraient l'existence de telles pratiques parmi les gens éduqués et vivant en zones urbaines. Selon eux, ces personnes étaient dégénérées, les femmes obsédées par le sexe et les hommes à la recherche d'expériences palpitantes. Cependant, il faut tenir compte de l'époque de ces déclarations.

En 1966, le psychiatre Suédois Ullerstam déclara que la bestialité était pratiquée dans les zones où la population était soumise à des raisons morales, religieuses ou sociales les privant de pratiques sexuelles.

Enfin, au cours du siècle dernier, plusieurs débats furent ouverts : certains pensaient que les zoophiles avaient une maladie mentale (Schmidt (1969), Fehlow (1985)), d'autres suggéraient l'existence d'une névrose empêchant les hommes d'approcher des femmes (Grassberger (1968)). D'autres auteurs encore trouvaient des circonstances atténuantes aux personnes qui n'avaient pas de partenaires sexuels humains à disposition (Holmes (1991), Kinsey et al. (1948), Schmidt (1969)) [10].

Trois études ont tenté de décrire les pratiques zoophiles plus en détails [4] : les études de Miletski (2002), de Beetz (2002) et de Williams et Weinberg (2003). Tous ont utilisé des sites internet spécialisés afin de recruter des personnes qui s'identifient elles-mêmes comme zoophiles. Ces études ont consisté à envoyer un questionnaire anonyme demandant aux participants des informations personnelles concernant leur enfance et leurs habitudes sexuelles avec les animaux et les humains.

Devant le faible nombre de femmes volontaires (11 femmes dans l'étude de Miletski contre 82 hommes, 3 femmes contre 113 hommes dans l'étude de Beetz et 5 femmes et un individu transgenre contre 114 hommes dans l'étude de Williams et Weinberg), les auteurs ont choisi d'analyser uniquement les réponses des hommes. Ce choix ne constitue pas un biais de sélection dans la mesure où il s'agit d'études des pratiques zoophiles des hommes uniquement, et non de la population entière.

1. Les origines des échantillons

L'étude de Miletski a recruté un échantillon de 82 hommes zoophiles. La quasi-totalité des recrues était d'origine caucasienne et 87% des individus étaient Américains. Un tiers des individus était d'origine rurale. Environ la moitié de l'échantillon avait fait des études à l'université. Parmi tous les participants, la moitié était célibataire et un tiers était marié.

L'étude de Williams et Weinberg a recruté 114 hommes, tous blancs et presque tous Américains. Plus d'un tiers de l'échantillon était d'origine rurale, et 19% des individus provenaient de petites villes [43] contre 36% venant de grandes villes ou de banlieues. 83% des recrues avaient fait des études à l'université, et 27% d'eux gagnaient plus de 40 000\$ par an. 64% étaient célibataires/jamais mariés. Concernant le statut religieux, 23% étaient d'origines catholiques, 37% d'origines protestantes et 3% d'origines juives, mais 69% d'entre eux ne se considéraient pas comme pratiquants. Enfin, un quart de l'échantillon était hétérosexuel, 17% homosexuels et 58% bisexuels.

L'avantage du questionnaire de Beetz est qu'il était écrit en anglais et traduit en allemand, ce qui a permis de diversifier l'échantillon par rapport aux deux précédentes études. Ainsi, sur 113 hommes, 35% étaient Américains contre 56% Européens dont 32% d'Allemands. 70% de ces personnes avaient au moins été diplômées d'université. Environ un quart de l'échantillon était en couple durable et un quart avait des enfants. Enfin, 62% des individus avouaient vouloir avoir un partenaire et 60% des hommes témoignaient avoir eu leurs premiers fantasmes sexuels avec des animaux entre 12 et 15 ans [10].

2. Les animaux choisis par les zoophiles

Ces trois études s'accordent à dire que l'animal favori des zoophiles est le chien. En effet, 90% des zoophiles de l'étude de Miletski ont déjà eu des contacts sexuels avec des chiens mâles contre 72% avec des chiennes. De même, l'étude de Beetz montre que 70% des zoophiles ont déjà eu des contacts sexuels avec des chiens, dont 60% avec des mâles et 46% avec des femelles. Les résultats sont similaires dans l'étude de Williams et Weinberg avec 63% des zoophiles ayant déjà eu des contacts sexuels avec un chien. 17% d'eux ont avoué qu'ils préféreraient avoir un cheval.

Le cheval est d'ailleurs le deuxième favori des zoophiles, avec plus de 50% des zoophiles de l'étude de Miletski et environ 50% de ceux de l'étude de Beetz ayant déjà eu des contacts sexuels avec des chevaux, contre 37% des zoophiles recrutés par Williams et Weinberg.

Une autre enquête sur internet (Rosenbauer, 1997) confirme ces résultats, en montrant que les animaux préférés des zoophiles sont dans l'ordre : les chiens, les juments, les chiennes et les étalons.

Que ce soit avec le chien ou avec le cheval, 80% des individus zoophiles ont eu leurs premières expériences avec leur animal favori.

Concernant les vaches, une grande différence est constatée entre les résultats de Miletski (40% des zoophiles ayant eu des contacts sexuels avec des vaches) et Beetz (seulement 6%). De façon surprenante, 18% des zoophiles de l'étude de Miletski ont déjà eu des contacts sexuels avec des taureaux.

Les brebis suivent dans le classement des préférences avec 21% des zoophiles ayant déjà eu des contacts avec elles selon Miletski, suivi de près par la chatte pour 20% et du chat pour 17% d'eux. Enfin, les chèvres, les truies, les porcs et les boucs sont également cités (entre 10 et 16% des zoophiles ayant déjà eu des contacts sexuels avec chacune de ces espèces).

Certains zoophiles ont témoigné avoir eu des fantasmes ou des contacts sexuels avérés avec des animaux plus atypiques, comme des lamas, des chameaux, des ânes, des biches, des lapins, et même des macaques, des loups, des lions, des tigres et un rhinocéros. L'étude de Beetz a également révélé les témoignages de deux individus ayant eu des contacts sexuels avec des dauphins [10]. Aussi surprenants que soient ces résultats, il semblerait qu'ils soient rendus possibles par l'existence de zoos et de cirques à proximité des villes, mais est-ce pour

autant probable ? Ces témoignages peuvent potentiellement être le témoin d'un biais dû à la sélection de l'échantillon sur internet : par exemple, comment est-ce physiquement possible d'avoir un contact sexuel avec un dauphin ? S'agit-il de faits réels ou de fantasmes ? La véracité de ces informations peut légitimement être remise en question, et il est nécessaire de prendre du recul sur ces derniers résultats.

Des témoignages de l'étude de Williams et Weinberg montrent que selon une majorité de zoophiles, un animal est plus attirant qu'un autre selon sa ressemblance à l'Homme et selon des critères comme : sympathie, compréhension, attention, bonne compagnie.

Pour une espèce donnée, un animal est décrit comme particulièrement attirant selon les critères physiques : « force, grâce, posture et brillance du poil ». Des caractéristiques sensuelles ont également été citées, comme le toucher et la douceur du pelage. Selon ce critère, certaines races semblent plus attirantes comme les huskies et les malamutes. Les chevaux sont également appréciés pour leur douceur au toucher et leur taille imposante. L'odeur des animaux a également été mentionnée par plusieurs participants, notamment celle des organes génitaux.

Enfin, beaucoup d'hommes ont admis une préférence pour les animaux de sexe opposé à leurs orientations sexuelles humaines.

3. Les pratiques sexuelles avec les animaux

Les résultats des études peuvent parfois diverger, mais elles s'accordent toutes les trois sur un fait : la masturbation des animaux est l'acte le plus réalisé par les zoophiles. Beetz a montré que 96% des zoophiles ont déjà pratiqué la masturbation des chiens et 88% la masturbation des chevaux. A l'inverse, ils ont également reçu au moins une fois une stimulation orale par un chien (respectivement par un cheval) à 78% (respectivement 30%) dans l'étude de Beetz contre 44% (respectivement 14%) dans l'étude de Williams et Weinberg.

Selon les études, la pénétration vaginale sur des juments a été réalisée par 70% à 100% des zoophiles interrogés, contre 40 à 50% par voie anale. De même, 50 à 74% des volontaires à ces études ont déjà pénétré des chiennes par voie vaginale, et de 14% à 24% par voie anale. A l'inverse, 64% d'entre eux se sont déjà fait pénétrer par voie anale par un chien.

Les résultats tombent de 18% à 32% concernant la pénétration (ou semi-pénétration) par un équidé. Ces événements sont surprenants et plus rares, mais possibles, comme documentés dans des vidéos zoopornographiques, d'après Andrea M. Beetz [10]. Il est également légitime dans ce cas de douter de la véracité de ces résultats et de prendre du recul afin de faire la part des choses entre faits réels et fantasmes.

Miletski révèle que ces contacts sexuels ont eu lieu trois fois par semaine en moyenne pour son échantillon, toutes espèces confondues. Selon Beetz, 53% des zoophiles ont eu des contacts sexuels avec des animaux plusieurs fois par semaine avec des chiens, et 19% une fois par mois. Plus d'un quart de l'échantillon a eu des contacts sexuels avec des chevaux plusieurs fois par semaine.

Williams et Weinberg ont constaté que le premier rapport sexuel avec des animaux a été réalisé dans la moitié des cas entre 11 et 14 ans, avec une moyenne d'âge pour l'ensemble de l'échantillon à 14 ans, ce qui est plutôt jeune.

De façon générale, presque tous affirment ne plus pouvoir arrêter leurs pratiques sur les animaux [43].

L'étude de Miletski dévoile des résultats très importants concernant le zoosadisme : un zoophile sur deux affirme avoir déjà forcé un animal au moins une fois à avoir des contacts sexuels. Un homme a même témoigné avoir violé et tué des chiens, et fantasmer d'actes de cruauté envers les animaux [10]. Dans l'étude de Beetz, six individus ont déjà blessé volontairement des animaux, et trois en ont blessé de façon involontaire. Enfin, trois hommes de l'étude de Miletski avouent avoir été forcés à avoir des rapports sexuels avec des animaux par d'autres personnes.

Nous pensons que ces chiffres confirment l'existence de deux types de zoophilie : la zoophilie non-sadique d'une part, revendiquée et défendue par les zoophiles des associations comme Zeta [46], et le zoosadisme d'autre part, qui doit être doublement alarmant.

4. Les pratiques sexuelles avec les humains

Miletski et Beetz ont montré qu'environ 40% de leurs échantillons sont bisexuels. Deux tiers des volontaires de l'étude de Miletski ont déjà eu des rapports homosexuels. Environ 20% de ces personnes n'ont jamais eu de contact sexuel avec des humains (24% pour l'étude de Beetz et 17% pour l'étude de Williams et Weinberg), et nombreux sont ceux qui ne sont pas du tout intéressés par les humains.

Suite à leurs études, Miletski et Beetz ont avancé que 7% des individus interrogés sont sexuellement intéressés par les enfants et les mineurs. 9% d'entre eux fantasment d'avoir un rapport sexuel avec des enfants de façon régulière ou de temps en temps. Deux personnes ont également avoué avoir déjà violé une personne [10].

De nombreux auteurs s'accordent à dire que la pédophilie est souvent liée à la zoophilie et que les zoophiles sont aussi prédisposés aux violences interhumaines. En effet, il est rare qu'une paraphilie* (c'est-à-dire, en des termes simples, une déviance sexuelle) se déclare seule (Cf. Partie III, Chapitre I).

Environ deux tiers des personnes composant les échantillons préfèrent les contacts sexuels avec des animaux à ceux avec des humains. Ces deux types de contacts sexuels ont une importance égale dans 25% des cas, et seulement 14% des interrogés préfèrent les contacts sexuels avec les humains à ceux avec des animaux. Les trois quarts de l'échantillon de Williams et Weinberg décrivent même qu'être amoureux d'un animal est différent d'être amoureux d'un humain, car l'amour de l'animal est inconditionnel [18], c'est-à-dire que l'animal aime son propriétaire de façon pérenne et indéfectible, quelles que soient les circonstances. Les zoophiles de ces études décrivent les animaux comme plus attentifs et compréhensifs que les humains. Selon Beetz, seulement 4% des zoophiles n'ont pas de sentiments pour les animaux et, par déduction, n'assouviennent que des urgences sexuelles avec eux, tandis que 76% d'entre eux ont un attachement très fort avec eux.

Enfin, le fantasme de contacts sexuels avec les animaux est largement majoritaire devant le fantasme de contacts sexuels avec un humain (selon l'étude de Miletski : 76% contre 28%).

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

5. Le profil psychologique des zoophiles

La majorité des zoophiles interrogés se décrivent eux-mêmes comme timides en société et auto-suffisants. Ils n'apprécient pas de s'investir dans une relation, même s'ils apprécient la compagnie. Selon Beetz, plus de la moitié des zoophiles sympathisent d'abord avec d'autres zoophiles.

Nombreux sont les individus qui ont réalisé des psychothérapies (50% dans l'étude de Miletski et 38% dans celle de Beetz) pour dépression, zoophilie, problèmes sociaux ou comportements paraphiles entre autres. Certains se considèrent même comme des animaux [43].

Selon Miletski, la moitié des zoophiles ont avoué leurs penchants à leurs thérapeutes. Leurs réactions furent négatives dans la moitié des cas : ils n'y ont pas cru, ont trouvé cet aveu ridicule, ou ont manqué de connaissances sur le sujet, selon les témoignages.

Selon une étude de Peretti et Rowan (1983) [4] réalisée sur 27 hommes et 24 femmes qui ont eu des contacts zoophiles réguliers, les raisons et les justifications de la zoophilie sont différentes entre les hommes et les femmes :

- pour les hommes, les trois principaux facteurs d'engagement vers le contact sexuel avec les animaux sont l'expression sexuelle, les fantasmes sexuels et la facilité d'accès au plaisir sexuel (aucune négociation nécessaire) ;
- pour les femmes, les trois principaux facteurs d'engagement vers les contacts sexuels avec les animaux sont les sentiments, le fait qu'aucun engagement social ne soit nécessaire et la facilité d'accès au plaisir sexuel.

Les raisons d'engagement vers la zoophilie sont donc peu claires, et les étiologies de telles pratiques peuvent être multiples. Miletski et Beetz l'expliquent par la notion de zoosexualité*, c'est-à-dire par une attirance sexuelle et émotionnelle pour les animaux, ce qui représente 91% des témoignages recrutés par Miletski. Tout de même 66% des hommes sont persuadés que l'animal désire avoir des rapports sexuels avec des humains, bien qu'aucune littérature scientifique, même vétérinaire, n'y fasse référence [25].

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

V. Le rôle d'internet dans la diffusion de la zoophilie

En 1986, la « U.S. Commission on pornography » a lancé une étude [29] visant à quantifier la proportion des titres paraphiles dans les magazines et livres pornographiques. Sur 3050 ouvrages sélectionnés, 746 pouvaient être reliés à une paraphilie* du DSM-III-R (*Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux*), soit 16,8% des produits disponibles. A l'issue de cette étude, la pédophilie apparaissait dans 4,9% des titres paraphiles et la zoophilie représentait 3,3% des titres paraphiles. Or, aujourd'hui encore, la disponibilité sur le marché de produits aux titres paraphiles reste discutable : encourage-t-elle les passages à l'acte, ou au contraire, permet-elle d'assouvir des fantasmes sans avoir à les réaliser ?

Avec la popularisation d'internet dès 1991, ces tendances ont probablement changé de façon majeure. A l'heure actuelle, aucune conclusion ne peut être tirée entre la prévalence de la zoophilie dans les ouvrages et la réalité.

A. Un intérêt certain pour les études épidémiologiques

Le plus difficile lors d'études épidémiologiques est la sélection d'un échantillon représentatif. Ce problème est encore plus présent dans les études concernant la zoophilie car il s'agit d'un sujet tabou et répréhensible par la loi. Avant la démocratisation d'internet, les épidémiologistes devaient passer par les thérapeutes, les petites annonces dans les journaux ou dans les magazines spécialisés pour faire appel à des volontaires. En réalité, une grande variété d'individus s'adonne à la zoophilie, et les études les plus connues des années passées sont celles faisant appel à un questionnaire sur internet, après recrutement de volontaires sur des sites internet spécialisés (Cf. Partie I, Chapitre IV) [10].

La sélection des échantillons sur internet dans ce type d'études peut constituer un biais puisque n'importe qui peut y participer. Cependant, bien qu'elle soit imparfaite, cette méthode de sélection nous semble aujourd'hui la plus adaptée à ce genre d'enquête. En effet, l'utilisation d'internet permet d'envisager l'étude de sujets tabous et appréhendés par les participants grâce à l'anonymat. Internet reste le moyen d'accès le plus facile et pratique pour tous. Enfin, la diffusion étendue de l'information permet d'augmenter considérablement la taille de l'échantillon.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

Bien que l'utilisation d'internet pour recruter les participants à ce genre d'études ne garantisse pas la parfaite qualité de l'échantillon, cette méthode reste la plus utilisée de nos jours, notamment aux Etats-Unis.

B. La création d'une « communauté » zoophile

En France, la République est une et indivisible selon l'article 1 de la Constitution du 4 Octobre 1958. A ce titre, le terme de « communauté » n'est pas approprié en France, mais il est couramment utilisé dans les références anglo-saxonnes.

La création d'une « communauté » zoophile est permise par internet par trois constats : la mise en réseau d'individus isolés, la propagande et la représentation de l'intérêt des zoophiles, l'anonymat et la neutralisation de la stigmatisation.

1. La mise en réseau d'individus isolés

Lors d'une étude épidémiologique réalisée en 2003 par Williams et Weinberg [43] sur 114 hommes qui se considèrent comme zoophiles, recrutés sur un site internet spécialisé, tous sauf un ont témoigné avoir pris contact avec d'autres zoophiles l'année précédente via internet. Nombreux sont ainsi les zoophiles qui sortent de l'isolement grâce aux ordinateurs : 90% des recrues interrogées ont rencontré d'autres zoophiles via les plateformes internet, et 50% affirment même l'avoir fait plus de vingt fois. Ainsi, 58% d'eux considèrent qu'internet les a aidés à se sentir moins seuls et 46% d'eux disent même avoir ressenti une meilleure acceptation d'eux-mêmes. Si 60% des zoophiles de cette étude se considéraient comme très introvertis auparavant, 40% des individus affirment que grâce à la compagnie d'autres zoophiles, ils s'assument mieux.

Internet est donc devenu un nouveau moyen d'échanges incontournable pour les zoophiles.

2. La propagande et la représentation de l'intérêt des zoophiles

Internet est une source d'informations rapide et pratique, et une ressource surtout pour les zoophiles inexpérimentés, bien que ces données soient interdites en France. Elles sont donc normalement uniquement disponibles sur le « Deep Web » (ou « Black internet »), la face cachée de internet qui regorge d'informations illégales non publiables sur le Web grand public sous peine de poursuites pénales.

Si une majorité de sites zoophiles vend des vidéos zoopornographiques, il existe par ailleurs des sites qui cherchent à représenter l'intérêt des zoophiles. On y retrouve souvent des définitions, un éclaircissement à propos des animaux impliqués, ce qu'une personne doit savoir avant d'expérimenter la zoophilie, les lois du pays concerné, une description des parties génitales des animaux, de la littérature zoophile ou à propos du comportement animal, et des contacts [10].

Parmi les nombreux sites zoophiles existants en Europe, nous avons choisi d'utiliser comme illustration le site allemand « Zeta Organization » [46]. Ce site est traduisible en anglais, ce qui est un avantage majeur dans la communication. Leurs objectifs sont clairement définis : lutter contre les cruautés animales, contre les préjugés envers les zoophiles et représenter leurs intérêts. Ce site estime qu'en Allemagne, il existe 100 000 zoophiles.

Ce site expose ainsi le soutien de la « communauté » dans des associations de protection animale et proposent des campagnes de sensibilisation à la cause animale (Par exemple : ne pas laisser les chiens enfermés dans les voitures l'été). Des liens internet vers les sites rappellent également les lois allemandes. Le représentant des zoophiles s'y justifie, développant sa propre théorie sur la notion de consentement (Cf. Partie II, Chapitre II) et y donne divers témoignages. L'ensemble des articles publiés ne s'appuie quasiment jamais sur des notions scientifiques, et n'exploite jamais les études reconnues sur la zoophilie, comme celles de Beetz ou Beirne, qui sont pourtant listées dans un onglet de lectures conseillées. Il y est également précisé qu'aucun zoosadique ne sera toléré dans leurs rangs.

Malheureusement, bien qu'elles soient illégales dans de nombreux pays, les vidéos zoopornographiques sont faciles d'accès et notamment pour les jeunes générations non soumises au contrôle parental. Des médecins ont ainsi décrit le cas d'un enfant de 12 ans, fils d'éleveurs de bulldogs qui a été amené à l'hôpital suite à une expérience zoophile avec son

chien [11]. Le jeune garçon présentait des ecchymoses sur la circonférence de l'anus, sans aucune autre lésion sur le corps. Il a d'abord menti en disant s'être assis sur un couteau, puis a avoué avoir stimulé son chien sexuellement afin de se faire pénétrer par voie anale, dans le but de répéter ce qu'il avait vu dans un pop-up sur internet.

Le nombre de sites à caractère zoophile voire zoosadique ne doit pas être sous-estimé ; en faire une évaluation serait intéressant et même nécessaire afin de suivre l'estimation et l'évolution des comportements déviants et illégaux. Cela apporterait des informations essentielles sur la face cachée d'internet et son utilisation dans l'assouvissement de comportements paraphiles* ainsi que sur la prévalence de la zoophilie. Nous rappelons que c'est notamment l'importance du marché de la pornographie et des accessoires paraphiles qui suggère que cette prévalence n'est pas négligeable [17].

3. L'anonymat et la neutralisation de la stigmatisation

Internet propose un anonymat qui diminue le risque social et la crainte de la stigmatisation. En effet, les comportements zoophiles sont souvent jugés hors-normes et inacceptables par une grande partie de la population. Or, les zoophiles constatent via internet une nouvelle perception de leurs différences. Les plateformes spécialisées neutralisent la notion de déviance, construisent une solidarité, et renforcent le sentiment d'appartenance à une « communauté ».

Une étude réalisée en 2008 [33] a décrit comment l'utilisation d'internet par les zoophiles a permis de neutraliser leur stigmatisation. La notion de « justification » est abordée dans ce cas comme le fait qu'un individu assume ses actes mais renie toute description dénigrante associée. Les recherches ont consisté à relever des témoignages sur une plateforme zoophile anonyme, sur laquelle 550 000 individus étaient inscrits. De cette étude ont découlé plusieurs types de « justifications » énumérés ci-dessous.

- Le déni de blessure : le fait que les actes commis ne créent pas de douleur au point de faire des lésions.
- La justification par comparaison : le fait qu'il existe des crimes plus graves.
- La revendication d'un bénéfice mutuel : l'affirmation que toutes les parties ont

* Cf lexique en fin de manuscrit, page 97

bénéficié des actes commis. Certains témoignent de la frustration de leurs animaux et sont persuadés qu'ils soulagent leurs animaux par les actes zoophiles.

- La condamnation des juges : le fait que ceux qui jugent les zoophiles ne sont pas à même d'avoir un avis puisqu'il existe de la maltraitance animale plus grave selon les zoophiles. Certains dénoncent par exemple le fait que la masturbation des chiens soit interdite alors que l'insémination par électroéjaculation soit autorisée.
- La volonté d'apporter des informations à la société : le fait qu'ils considèrent que la société n'a pas la capacité de constater à quel point leurs actes sont appropriés.
- La neutralisation par comparaison avec d'autres stigmatisations passées, comme l'homosexualité par exemple.
- La revendication de la diffusion de la culture : l'affirmation que plus de gens s'adonnent à la zoophilie que dans l'imaginaire collectif.

Ces justifications sont-elles pertinentes et fondées sur des données scientifiques ? Nous n'en sommes pas certains puisque cette étude a choisi de ne pas dévoiler le nom de la plateforme zoophile étudiée.

Les zoophiles des générations récentes ont trouvé sur internet un soutien psychologique et une camaraderie qui les rassurent et les orientent. Des groupes zoophiles ont émergé depuis la popularisation d'internet, et comme l'ont dit Durkin et Bryant (2002) : « Nous avons toutes les raisons de croire que la culture de la bestialité va grandir ».

C. L'avis des psychologues [28]

Les avis divergent quant aux bienfaits de la pornographie. Certains auteurs argumentent qu'elle permet l'exploration de fantasmes sans avoir à intervenir dans le monde réel. D'autres considèrent que l'accès à la pornographie peut augmenter le désir d'agressions et développer l'addiction sexuelle. Selon eux, les forums internet peuvent parfois encourager les contacts sexuels. Ce phénomène est bien connu dans le domaine de la pédophilie puisque 3% des consommateurs de pédopornographie vont passer à l'acte par une réelle agression pédophile. Le deuxième risque est la désensibilisation par habitude. En répétant la visite de sites internet déviants, la frontière entre ce qui est sain et pathologique se floute chez le consommateur.

Certains psychologues suggèrent de faire un bilan régulier des pratiques sur internet, afin de mettre en lumière les comportements déviants ou qui nécessitent un traitement. Le comportement des consommateurs dans le monde virtuel peut cohabiter avec d'autres paraphilies* dans le monde réel (comme notamment la pédophilie, la zoophilie et le sadomasochisme).

Dans certains pays, la zoopornographie et/ou sa distribution sont interdites, dans d'autres elles sont autorisées (Cf. Partie IV, Chapitre II). Avec l'apparition d'internet, les consommateurs bravent les interdits et prennent des libertés qui ne sont plus contenues par les principes moraux et l'éducation.

Après cette étude épidémiologique qui nous a donné un éclairage chiffré sur les zoophiles, intéressons-nous aux conséquences de ces actes sur les animaux.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

PARTIE II :

L'impact de la zoophilie sur les animaux

Bien que répréhensibles par la loi, les cas de zoophilie sont rarement soumis aux tribunaux. Au-delà du tabou qui entoure la zoophilie, les professionnels de santé et la société en général n'ont pas connaissance du sujet. Et pourtant, il existe un large panel de conséquences de la zoophilie sur les animaux qui nécessitent des interventions, et qui ne sont suggérées dans aucun manuel de médecine vétérinaire.

I. De la simple soumission de l'animal à sa mort

A. Abus sexuel d'un animal : définition

Le panel des lésions infligées aux animaux maltraités est grand. On les appelle couramment des « blessures non-accidentelles » (traduit du terme anglais : les « NAI » pour « Non-Accidental Injuries »). Par convention, les actes de zoophilie et de zoosadisme* ne sont pas classés sous le nom de NAI, mais considérés comme des abus sexuels* [38].

Ascione et Shapiro [5] définissent l'abus d'un animal* comme un comportement non accidentel, socialement inacceptable, qui provoque de la douleur, de la souffrance ou de la détresse, et/ou la mort d'un animal. Ces notions restent très proches des définitions abordées lors d'abus d'enfant. Elles comprennent donc les abus physique, mental, sexuel, et incluent aussi bien la maltraitance active que la négligence passive, et même certaines formes d'exploitation commerciale [26].

En s'inspirant de la terminologie en médecine humaine, les vétérinaires Munro et Thrusfield (2001) ajoutent dans la définition d'abus sexuel des animaux une implication de la région anorectale ou génitale du sexe féminin comme du sexe masculin.

En pratique, en l'absence de lésions et par défaut de communication, la zoophilie est plus difficile à mettre en évidence que la pédophilie. Les lésions peuvent être mineures ou absentes (comme c'est souvent le cas lors d'abus sexuels d'enfants) jusqu'à l'extrême contraire aboutissant à la mort de l'animal. Dans certains cas, le terme d'« abus sexuel des animaux » est plus parlant et plus précis que l'utilisation des termes « zoophilie » ou « bestialité » [39].

Aujourd'hui, on estime qu'un cas de zoophilie sur deux inclut du zoosadisme [27].

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

B. Description de cas

Pour illustration, nous invitons vivement le lecteur à se rendre à la description de cas plus variés, regroupés dans la référence de données lésionnelles (Cf. Figure 5, Partie V, Chapitre I-B : Répertoire des 28 cas suspects d'abus sexuels sur des chiens et des chats - Munro et Thrusfield, « *Battered pets : sexual abuse* », 2001) et avons choisi de développer le cas d'une brebis [27].

Un soir de Juillet 2006, une brebis laitière East Friesian de quatre ans a été retrouvée en décubitus latéral, apathique et en détresse respiratoire d'apparition aiguë. Le vétérinaire en charge du cas a diagnostiqué des lésions sévères d'origine indéterminée dans la région anogénitale de la brebis. Une branche de 38 cm de long et de 2 cm de large a été retrouvée non loin de l'animal, sur laquelle il y avait du matériel rouge et sec. La brebis a été euthanasiée car le pronostic était sombre. A l'autopsie réalisée le lendemain, un sévère œdème et des ecchymoses de l'anus et de la vulve ont été mis en évidence. Il y avait des lésions de perforation dans la partie crânio-dorsale du vagin, entourées de lésions hémorragiques dans les séreuses rectales et génitales, ainsi que des fibres végétales dans les lésions vaginales. Des lésions allant de pétéchies modérées à des hémorragies sévères s'étendaient dans les muscles dorsaux et les pattes arrière.

C'est finalement la coloration de frottis vaginaux qui révéla la présence abondante de spermatozoïdes humains. Après une analyse PCR, il y eu une preuve suffisante qu'il s'agissait d'un cas de zoophilie.

L'analyse histopathologique du cas a mis en évidence une infiltration de neutrophiles, un grand nombre de bactéries, des fibres végétales et un exsudat fibrino-suppuré suggérant que l'assaut zoosadique avait eu lieu au moins deux heures avant l'euthanasie.

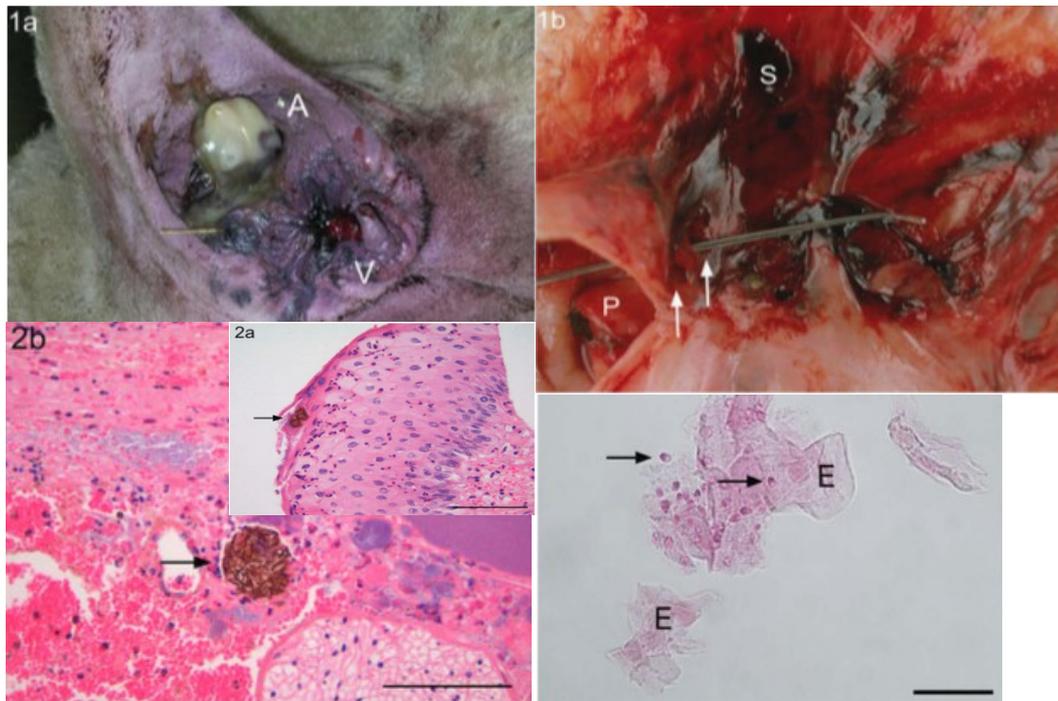


Figure 2 : Clichés des lésions issues du rapport d'autopsie de la brebis

1a : Œdème sévère et hématome de la vulve (V) et de l'anus (A) avec des sécrétions muqueuses. 1b : Multiples lésions de perforation dans la partie dorsale du vagin au niveau du cervix (P). 2a et 2b : Lésions d'inflammation exsudatives sur la coupe histologique dorsale du vagin, avec infiltration de neutrophiles, de fibrine, de bactéries et de fibres végétale à deux niveaux (Echelle : 100µm) 2c : présence de spermatozoïdes humains colorés en rouge, caractérisés par leur aspect de ballon (Echelle 50µm)

(I. Imbschweiler, M. Kummerfeld, M. Gerhard, I. Pfeiffer, P. Wohlsein, Animal sexual abuse in a female sheep)

Aucun manuel obstétrique vétérinaire et aucun enseignement dans les écoles ne suggèrent les actes de zoosadisme ou de zoophilie lors de l'établissement des diagnostics différentiels. Les vétérinaires et les professionnels en contact avec les animaux se doivent de songer à ces possibilités dès qu'ils observent des lésions dans la région anogénitale des animaux de toute espèce.

II. La question du consentement animal

L'écrivain américaine avocate des droits des animaux, Carol J. Adams (1995) écrit que, comme dans le cas de la pédophilie, de nombreuses personnes qui souffrent de zoophilie décrivent que le contact sexuel est consensuel et source de plaisir pour les deux parties [4]. Les témoignages de zoophiles relatent souvent qu'ils sont persuadés d'échanger un moment privilégié avec leurs animaux lors des contacts sexuels, que les animaux ne s'en plaignent pas, en sont même satisfaits voire soulagés [33] [43]. Parfois, les zoophiles sont persuadés que les animaux sont demandeurs de contacts sexuels avec des humains, bien qu'aucune littérature scientifique/vétérinaire ne l'évoque. De nombreux comportementalistes s'accordent à dire qu'il n'existe pas de justifications qui pourraient expliquer des assauts spontanés inter-espèces venant des animaux. Seuls de très rares cas d'assauts spontanés entre espèces ont été décrits, notamment entre chimpanzés et babouins, ou entre un dauphin et un lion de mer en captivité [4].

Malgré les affirmations des zoophiles qui pensent avoir une relation intime sans subordination ni violence avec leurs animaux, il reste un fait que ceux-ci sont avant tout utilisés pour satisfaire leurs urgences sexuelles - même si cette urgence n'implique pas forcément l'utilisation de la violence.

La conviction des zoophiles est renforcée par la notion de sexualité synanthropique*, selon laquelle l'animal apprend à accepter l'humain sans que celui-ci n'ait à faire usage de force ou de maltraitance bien que son propre bien-être soit détérioré [26]. Les animaux peuvent donc parfois prendre part au contact sexuel mais généralement, ce n'est que parce qu'ils ont été entraînés et habitués à un tel comportement, et qu'ils cherchent ainsi à satisfaire leurs propriétaires [12].

Malgré tout, les animaux sont-ils vraiment « consentants », comme le pensent les zoophiles ?

La notion de consentement de l'animal est uniquement discutée dans des références anglo-saxonnes. Cette notion n'existe pas en France, car légalement, même si l'animal est considéré comme un être sensible, il ne peut formuler de consentement clair.

Le consentement est défini par le dictionnaire anglais Oxford comme : « *voluntary agreement to or acquiescence in what another proposes or desires; compliance, concurrence, permission* » [18].

Le dictionnaire français Larousse définit le consentement comme une « *action de donner son*

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

accord à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment » [21].

Mais le dictionnaire juridique français décrit que : « *Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la signature d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant un témoin, et elle est dite « tacite » quand l'accord de la personne n'est pas manifesté par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains, les entailles (voir Art. 1333 du Code civil) faits sur un morceau de bois dans une foire rurale) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque, comme l'acceptation de la livraison d'une chose commandée sans la passation d'un écrit.* » [13].

Les animaux ne pouvant clairement formuler leurs consentements, ou ne pouvant avoir une attitude non équivoque au sens légal, ne peuvent être protégés par la notion de consentement en France.

Les zoophiles affirment que même si les animaux ne peuvent formuler clairement de paroles, ils communiquent par leurs bruits, leur langage corporel et leurs expressions faciales. Ils constatent que les humains acceptent ces interprétations dans tous les autres contextes (comprendre qu'ils ont faim, soif, qu'ils veulent se promener, qu'ils sont fatigués, qu'ils sont stressés d'être chez le vétérinaire ou d'aller à l'abattoir, etc.) et déplorent le rejet de la notion de consentement de l'animal dans le contexte de pratiques zoophiles [46]. Ainsi, la question du consentement de l'animal est régulièrement abordée lors de dialogues entre les associations de protection animale, le gouvernement et les zoophiles.

La Human Society of USA¹ (HSUS, 1999) a lancé une campagne de lutte contre les contacts sexuels avec les animaux, en revendiquant qu'il s'agit de l'érotisation de la violence, du contrôle et de l'exploitation des animaux. Ils affirment que tant qu'aucune communication entre les espèces ne sera possible, aucun consentement au sens légal ne sera respecté. Les zoophiles argumentent que des signes non verbaux de consentement sont interprétables. Or, au sens légal du terme, le consentement est usurpé dès lors que l'animal est forcé d'une façon ou d'une autre, même si aucune lésion n'est causée [10].

¹ La Human Society se décrit comme la plus grande et la plus efficace des associations de protection des animaux aux États-Unis.

L'opinion dominante reste alors, comme dans le cas d'abus d'enfants, que tous les contacts sexuels et notamment les formes pénétrantes, doivent être condamnés [4].

Le professeur en criminologie et sociologie Piers Beirne (2000) constate que les réactions des animaux sur les vidéos zoopornographiques peuvent être complètement différentes selon les cas : de la satisfaction à la véritable souffrance en passant par l'indifférence et l'ennui [4]. Il affirme que la question du consentement animal ne concerne ni l'utilisation de la force, ni la réaction de l'animal et qu'aucun contact sexuel entre animal et humain n'est justifié, selon trois arguments [4].

- La quasi-totalité des contacts aux animaux, y compris sexuels, impliquent des contraintes, physiques, psychologiques, économiques ou émotionnelles - contraintes de l'ordre de la soumission dans le lien de l'Homme qui nourrit l'animal, de l'Homme qui élève l'animal. Il fait une analogie avec la soumission des femmes ou des enfants abusés soumis par cette même main qui les nourrit ou les élève.
- La notion de consentement sous-entend que toutes les parties doivent être conscientes, informées et pleinement désireuses. Les animaux étant considérés comme des êtres sensibles, ce critère ne doit pas être négligé, d'autant plus que ces pratiques engendrent de la douleur voire la mort.
- Son argument principal est l'inaptitude à la communication entre espèces. Même si les animaux ne se débattent pas, ne mordent pas, ne griffent pas, aucun consentement n'est clairement déclaré.

Bolliger et Goetschel (2005), ardents défenseurs des droits des animaux devant les tribunaux en Suisse, pensent que le cœur du problème réside plutôt dans la définition de la « dignité animale », qui ne doit pas être violée lors de contacts sexuels [4]. La Suisse est aujourd'hui le seul pays au monde à protéger la notion de « dignité animale » dans sa Constitution, et ce depuis 1992 [12] :

Chapitre 1, Art. 3 de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux :

« Dignité: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son

phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive; Cette notion fait de l'animal une créature émotive qui mérite le respect et la protection de son intégrité physique et mentale. Ces textes protègent les animaux de l'exploitation excessive, de l'humiliation et des contacts sexuels, et ce même en l'absence de signes de souffrance. » [31]

Reste donc à définir ce qui est considéré comme acte sexuel ou non, et acte socialement accepté ou non. Selon Beirne (2000), traire une vache n'est pas un acte sexuel, mais l'insémination artificielle et l'utilisation de l'électroéjaculation sont plus controversées [4]. Par exemple [18], chez la vache, l'insémination artificielle consiste en une palpation transrectale doublée d'une pénétration de la sonde dans le vagin. Mais, bien que plutôt invasives, ces méthodes tombent sous le cadre de la physiologie et non de la zoophilie, c'est la raison pour laquelle les vétérinaires sont habilités à les pratiquer.

Certains pensent donc que les seules interventions sur des organes génitaux des animaux autorisées devraient être les actes vétérinaires à but médical ou reproductif [12]. Les actes autorisés sur les animaux nécessitent d'être précisés pourvu qu'ils soient justifiés socialement et conformes à la loi [12].

La question du consentement animal soulève des réactions vives et moralisatrices de la part de la société lorsqu'il s'agit de plaisir sexuel. Cette notion dévoile d'autres points à éclaircir, sur lesquels de nombreux zoophiles rebondissent : pourquoi autorise-t-on certaines pratiques d'élevage ? Alors qu'il est couramment admis que faire souffrir ou tuer un animal constitue un abus, pourquoi la notion de consentement ne réveille-t-elle pas les consciences lors de l'utilisation d'animaux pour le bien de la société (alimentation, expérimentation animale) ? Malgré le point de vue anthropocentrique de la société, ces considérations ne devraient pas être négligées selon certains auteurs [4] [12]. Nous pensons que ces questions sont pertinentes, mais qu'elles sont hors-propos. Elles sont destinées à induire en erreur en détournant la polémique du sujet de la zoophilie.

Il est suffisamment difficile de présenter devant les tribunaux des preuves de l'exercice de sévices de nature sexuelle sur des animaux. Aujourd'hui, rares sont les cas de zoophilie qui sont soumis aux tribunaux, et pourtant des études montrent que les cas de zoophilie ne sont pas exceptionnels (Cf. Partie I, Chapitre IV-A), et que 50% de ces cas impliquent de la torture animale [27]. Avant de considérer l'aspect psychologique des animaux abusés, notamment avec la question de leurs consentements, réussir à condamner les actes de zoosadisme de

façon plus courante serait déjà une grande avancée. Bien qu'ils soient reconnus comme des êtres sensibles, les animaux sont juridiquement soumis au régime des biens (Cf. Partie IV, Chapitre I). A ce titre, la notion de consentement animal fait polémique. Or, aucun fondement légal ne peut être fait sur une notion douteuse et aujourd'hui, le débat autour de la notion de consentement de l'animal n'a pas lieu d'être. Cependant, de nombreuses notions sont avérées et reconnues aussi bien sur le plan scientifique que juridique, comme la sensibilité animale, leurs capacités à ressentir de la douleur et à souffrir : ce sont ces notions qui doivent faire le lit de la protection animale. Nous pensons que la vraie question n'est pas celle du consentement de l'animal, mais celle de son statut juridique ou de sa dignité comme ce que soutient le gouvernement suisse. La notion de consentement est noble, mais elle est inadéquate car admettre qu'il existe un consentement de l'animal au sens légal remettrait en question l'ensemble du système (détention, commerce et exploitation des animaux). Or, l'idée n'est pas de révolutionner le système, mais d'agir avec plus de considération contre la maltraitance animale et la zoophilie.

Par ailleurs, l'argument phare des zoophiles s'appuie sur le fait que les animaux n'expriment pas de « non-consentement ». Définir un consentement de l'animal ne pourra que leur donner un appui pour leurs arguments spécieux. Le modèle anglo-saxon est souvent avant-gardiste concernant le bien-être des animaux, mais discuter de leurs consentements ne pourra à terme que désorienter la population puisque cette définition n'est pas extrapolable à la situation animale.

La comparaison entre les abus d'animaux et les abus d'enfants est souvent rejetée. Pourtant, l'utilisation du vocabulaire relatif aux abus d'enfants dans le cadre de la zoophilie faciliterait les échanges pluridisciplinaires (vétérinaires, urgentistes, avocats, psychologues, etc.) nécessaires pour une bonne prise en charge curative et préventive. Enfin, nous constatons que la question du consentement de l'enfant ne se pose pas dans le cas de pédophilie.

Par ailleurs, la zoophilie peut avoir des conséquences dommageables sur la société et les zoophiles eux-mêmes. Quelles sont-elles ?

PARTIE III :
L'impact de la zoophilie sur les êtres humains

C'est en se référant à la terminologie médicale du consentement des enfants que les vétérinaires Munro et Thrusfield (2001) ont donné la définition d'un animal sexuellement abusé. Un animal est dit « abusé » dès lors que l'on observe une contrainte, la vraisemblance de souffrance ou la mort de celui-ci, dans le contexte d'incapacité d'obtenir son consentement [11]. A ce titre, la zoophilie et plus particulièrement le zoosadisme sont considérés comme de la cruauté*.

Il est important d'intervenir lors de suspicion de zoophilie car au-delà de l'impact sur les animaux, la zoophilie peut se superposer à d'autres phénomènes pouvant porter préjudice à la société.

I. La zoophilie et les violences interhumaines

De plus en plus d'études montrent que la zoophilie n'est pas une déviance isolée :

- la cruauté animale et la zoophilie prédisposent les individus aux violences interhumaines ;
- les paraphilies* se déclarent rarement seules.

Détectés tôt, les contacts sexuels avec les animaux constituent un signal d'alarme à ne pas négliger.

A. La cruauté animale comme prédisposition aux violences interhumaines

La zoophilie est souvent pratiquée par des personnes violentes. On retrouve d'ailleurs du zoosadisme dans 50% des cas de zoophilie [27].

En 1985, Kellert et Felthous ont abordé le sujet de la cruauté animale afin d'identifier les motifs de tels actes [35]. A l'issue de leur étude, ils ont conclu qu'il existe neuf motivations pour la cruauté animale :

- le contrôle de l'animal ;
- la vengeance vis-à-vis d'un animal ;
- l'accomplissement de préjugés à propos d'une espèce ou d'une race donnée ;
- le désir d'exprimer son agressivité ;

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

- le désir de renforcer son agressivité ;
- l'amusement à choquer la société ;
- la vengeance vis-à-vis de quelqu'un d'autre ;
- le transfert d'animosité d'une personne vers un animal ;
- le sadisme non spécifique.

Le zoosadisme est parfois expliqué par l'hypothèse que certains enfants/adolescents n'ont pas eu l'opportunité d'exprimer leur agressivité à travers des violences interhumaines [1]. Fort de ces informations, il fut intéressant d'investiguer le lien entre cruauté animale et violences interhumaines.

Assez peu d'études ont été réalisées afin d'aborder le sujet de la zoophilie en soi ; en revanche, de nombreux travaux réalisés dans des prisons ont tenté de faire le lien entre la cruauté envers les animaux et la prédisposition aux violences interhumaines.

Ainsi, une des plus grandes études à ce propos fut celle de Merz-Perez, Heide et Silverman. Ils ont interrogé des personnes incarcérées dans des prisons de Floride : 45 pour des actes non violents, et 45 pour des actes violents [35]. La cruauté animale avait été pratiquée de façon significativement plus importante dans le groupe des personnes violentes, avec un résultat de 56% des incarcérés contre 20% dans le groupe non violent.

Des études similaires du FBI ont conduit à la conclusion qu'il existe en effet une connexion entre la torture réalisée sur des animaux par des enfants et la prédisposition à devenir un tueur en série [44].

B. La zoophilie comme prédisposition aux violences interhumaines

Il a donc été admis que les jeunes ayant fait preuve de cruauté animale présentent plus de risques de pratiques de violences interhumaines : l'animal est une forme de sentinelle vis-à-vis des violences interhumaines.

C'est Mead (1964) qui a été l'un des premiers à suspecter le lien entre bestialité* et violences interhumaines. En étudiant ce phénomène, il cherchait à protéger la population des violences et des meurtres en diagnostiquant les sujets sensibles à temps.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

L'étude de Hensley et Tallichet (2009) [23] a ainsi cherché à déterminer le lien entre la méthode de cruauté animale utilisée et la prédisposition à la violence. Pour cela, un échantillon de 261 détenus représentatifs de la population incarcérée dans des prisons de sécurité de niveaux moyen à élevé a été sélectionné. Parmi eux, un individu sur sept a admis avoir déjà noyé ou brûlé des animaux ou entrepris des rapports sexuels avec eux.

Plusieurs méthodes de cruauté animale ont été utilisées par les sujets de cette étude : noyade, coups, utilisation d'une arme à feu, strangulation, brûlure volontaire, rapports sexuels forcés. Une étude statistique appuyée par l'utilisation d'une régression linéaire a montré que, parmi toutes les méthodes de cruauté étudiées, seuls les contacts sexuels et les brûlures volontaires d'animaux prédisposaient clairement les individus aux violences interhumaines.

Cette étude a également montré que les individus qui avaient abusé d'animaux avaient commencé ces pratiques assez jeunes. La brûlure volontaire et les rapports sexuels forcés, que l'on peut rapprocher du zoosadisme, sont significatifs d'une volonté de pouvoir. Généralement, une personne qui a commis un de ces deux crimes a également commis l'autre. Si cette pratique est réalisée à l'égard des animaux, il y a une probabilité non négligeable qu'elle puisse également être dirigée contre des humains.

La zoophilie et la brûlure volontaire d'animaux ont ainsi été désignées comme des marqueurs, des aides à la prévention contre les violences interhumaines.

Une autre étude [24] a montré que le lien entre cruauté envers les animaux et les violences interhumaines était fort, et que les personnes cruelles envers les animaux répètent les actes de violence envers les humains.

Sur les 180 personnes incarcérées qui ont accepté de participer à cette analyse, 23 ont avoué avoir déjà eu des contacts sexuels avec des animaux dans leur jeunesse. Dans le groupe des individus n'ayant jamais eu de contact sexuel avec un animal, 63,7% des individus ont commis un crime contre la personne. Dans le groupe des individus ayant eu des contacts sexuels avec des animaux dans leurs jeunesse, le résultat s'élève à 87%, dont 65% ont réalisé plus de quatre crimes contre la personne.

En des termes simples, il a été conclu que les contacts sexuels avec des animaux dans l'enfance prédisposent les individus aux violences interhumaines récurrentes.

C. La zoophilie : une paraphilie rarement déclarée seule

Plusieurs écrits montrent qu'une paraphilie* se déclare rarement seule. En particulier, dans le cas de comportement sexuel déviant comme la zoophilie, la pédophilie ne peut être écartée [7].

Abel et al. (1988) [19] ont constaté ce phénomène. Sur 561 hommes qui ont suivi une évaluation ou un traitement pour paraphilie, 14 ont participé à cette étude après avoir fait acte de bestialité. Aucun de ces 14 individus n'a déclaré cette seule paraphilie : ils ont tous avoué avoir commis des actes pédophiles sur des jeunes filles (de façon incestueuse ou non), du voyeurisme ou de l'exhibitionnisme.

Les auteurs ont alors expliqué ce phénomène par un « effet de vague » (« *wave effect* » en anglais) : chez ces individus sexuellement déviants, plusieurs paraphilies se déclarent avec la prédominance d'une paraphilie en particulier.

Miletski et Beetz (2002) ont tout de même montré que 7% des zoophiles qu'ils ont interrogé sont sexuellement intéressés par les enfants et les mineurs et 9% d'entre eux ont le fantasme d'avoir un rapport sexuel avec des enfants de façon régulière. Deux personnes de cette étude ont également avoué avoir déjà violé une personne [10].

Krueger et ses collègues ont constaté le même phénomène : 40% des hommes arrêtés pour crimes sexuels contre des enfants sur internet ont au moins une paraphilie diagnostiquée, et 33% ont un trouble sexuel non spécifié traduit par de l'hypersexualité [28].

En 1998, il a été montré [24] que le fait d'avoir des contacts sexuels avec des animaux était associé à des tendances agressives et des troubles psychologiques. Des cas de bestialité dans des contextes de violences domestiques ont ainsi été rapportés : femmes forcées à avoir des rapports sexuels avec des animaux par leurs maris, meurtres d'animaux comme substituts de meurtres d'humains, etc.

Il est fréquent que les individus qui pratiquent la zoophilie proviennent de milieux où eux-mêmes ont subi des violences sexuelles ou ont été négligés, provoquant ainsi un trouble psychiatrique [5]. Une étude de cas de zoophilie chez de jeunes individus incarcérés en hôpital psychiatrique a montré que 65% des cas référés avaient eux-mêmes un historique

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

d'abus sexuel, 40% d'abus physique, 81% d'abus émotionnel, et d'une quelconque forme d'abus dans 91% des cas [19]. Suite à une enquête réalisée par Ascione et ses collègues (2003) sur 540 enfants témoins, 412 patients psychiatriques, et 481 enfants abusés, il a été conclu que les formes de cruautés sexuelles pourraient être plus spécifiquement liées à un passé d'abus sexuel [4].

Le Manuel Diagnostique et statistique des troubles mentaux [17] précise que les paraphilies* débutent souvent dans l'enfance ou au début de l'adolescence, puis s'élaborent chez le jeune adulte et peuvent continuer toute la vie du sujet.

En 2003, des détecteurs de mensonge ont été utilisés sur des personnes incarcérées afin de déterminer la véracité de leurs propos [4] : d'une base de 4,4% d'aveux de contacts sexuels avec les animaux par les délinquants, les résultats sont montés à 36% après utilisation du polygraphe. Cependant, la fiabilité de de cette méthode a été décriée par de nombreux articles, et ces résultats ne peuvent être avérés. En effet, il existe des stratégies efficaces de contre-mesures, si bien qu'il n'existe aucune corrélation entre les mesures du polygraphe et la véracité des déclarations. Pour ces raisons, le polygraphe n'a aucune valeur de preuve. Cependant, aux États-Unis, les données enregistrées par les polygraphes peuvent constituer une pièce de dossier au tribunal.

Aborder la question du lien entre deux sujets sensibles comme les violences interhumaines et la zoophilie reste difficile. Les études souffrent parfois d'abstention de témoignages : on peut ainsi citer l'étude de Beetz (2002) pour laquelle plus d'un quart des délinquants interrogés n'a pas voulu répondre aux questions de l'enquête.

Les chiffres sont difficiles à généraliser, mais des tendances se dessinent une fois de plus à travers toutes ces études : la zoophilie prédispose les individus aux violences interhumaines.

Des études récentes ont également montré que la torture vraie ou symbolique d'animaux, comme le démembrement de jouets par exemple, peuvent avoir une connotation diagnostique alarmante de zoophilie et de prédisposition aux violences interhumaines [5].

La zoophilie doit être une sonnette d'alarme pour prévenir les comportements nuisibles à autrui, et notamment la pédophilie. Les vétérinaires ont un rôle particulièrement important dans ces interventions.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

II. La zoophilie et la santé des humains

Si les symptômes de troubles psychiatriques comme la zoophilie ne sont pas facilement décelables, il existe dans certains cas des manifestations qui peuvent éveiller les soupçons. En effet, les actes de zoophilie sont à l'origine de lésions corporelles ainsi que de transmission de maladies. C'est en faisant le lien entre médecine vétérinaire et médecine humaine qu'une partie des zoophiles sont diagnostiqués.

La zoophilie est une pratique dangereuse, aussi bien dans l'appréhension de l'animal que dans l'acte lui-même. Les risques pour l'auteur des pratiques zoophiles sont de deux natures.

- Les blessures : griffures, morsures, coups, etc. Des lésions peuvent aussi être provoquées par non compatibilité des anatomies. Les traumatismes rectaux ne sont pas rares dans les cas de zoophilie, et peuvent parfois aboutir à une septicémie ou de sérieuses hémorragies internes. La difficulté réside dans le fait que les médecins doivent y penser lorsqu'ils établissent leurs diagnostics différentiels en constatant ces lésions anales.
- Les infections, transmissions de maladies vénériennes ou non vénériennes, parasitoses.

Plusieurs publications décrivent même des cas d'individus retrouvés morts, tués par de grands animaux suite à des tentatives de contacts sexuels avec eux.

A. Les lésions corporelles provoquées par la zoophilie

1. Description de cas

Le cas d'un homme de 63 ans a été publié en 2016 [42]. Il a été présenté aux hôpitaux pour rectorragie, incontinence fécale et douleur du bas abdomen. Un hématome périanal et une lacération de la peau périanale ont été mis en évidence à l'examen rapproché. Un scanner de l'abdomen et du bassin a immédiatement été réalisé, montrant la présence d'un épanchement aérien rétropéritonéal. En privé, l'homme avoua avoir eu une relation sexuelle avec son berger de Maremme et des Abruzzes, un type de grand chien de berger.

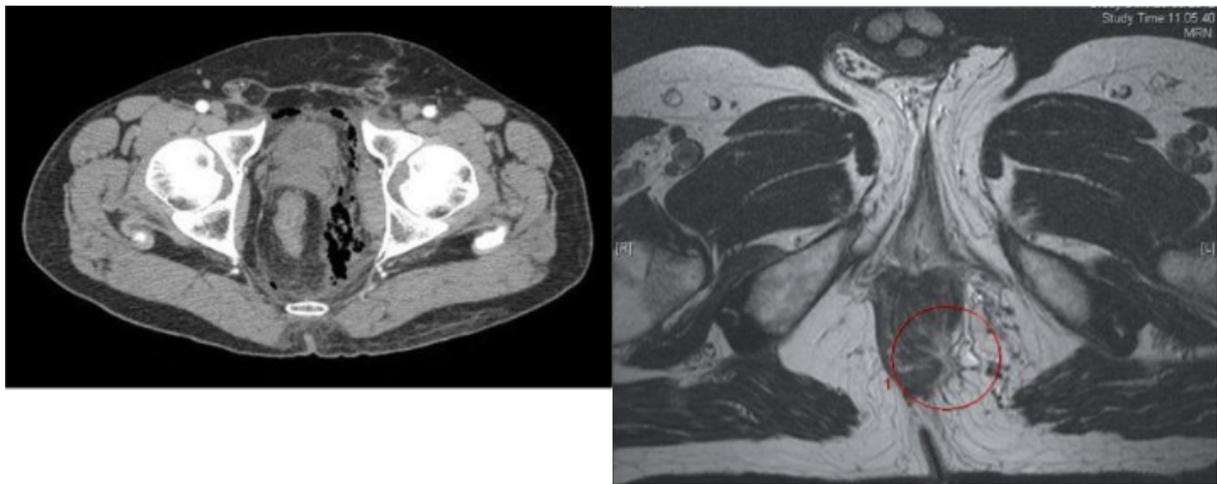


Figure 3 : Mise en évidence des lésions du patient par imagerie

Le premier cliché montre l'épanchement aérien. Le deuxième cliché est un IRM post-contraste, montrant une lacération complète gauche entre le muscle sphincter anal externe et la paroi rectale, associée à une abcédation de la musculature ischiale et glutéale ipsilatérale (dans le cercle).

(Edoardo Virgilio, Ester Franzese et Salvatore Caterino, « Zoosexuality : an unusual cause of colorectal injury », 2016)

Il subit alors une cœlioscopie exploratrice, une sigmoïdostomie (c'est-à-dire un abouchement du côlon vers la peau afin de créer un anus artificiel), une chirurgie réparatrice de l'anus et un drainage. L'homme reçut une dose importante de ciprofloxacine par voie intraveineuse, mais malgré cela il déclara une hyperthermie à 40°C et un sepsis. Finalement, le patient put rentrer chez lui après deux semaines d'hospitalisation, avec des traitements locaux.

Parmi tous les cas de zoophilie publiés et accessibles, nous avons choisi de développer celui-ci parce qu'il est assez classique, mais il existe également des articles évoquant des individus morts de leurs chocs septiques.

De sérieuses lésions anales ont également été rapportées chez un enfant de 12 ans [11] ayant tenté une expérience de bestialité avec un bulldog. Il a été présenté à l'hôpital pour hémorragie rectale et ecchymoses sur la circonférence de l'anus. Il a d'abord admis s'être assis sur un couteau ouvert avant d'avouer avoir stimulé sexuellement son chien afin de réaliser une scène qu'il avait vu sur un pop-up sur internet, et a réussi à se faire pénétrer par voie anale par son chien.

A l'heure actuelle, aucune publication scientifique n'a décrit d'assaut sexuel spontané de la part des animaux. Tous les individus qui ont tenté de faire croire qu'il s'agissait d'un viol de la part des animaux ont fini par admettre qu'ils avaient menti et qu'ils avaient cherché eux-mêmes le contact sexuel. Les comportementalistes s'accordent à dire qu'il n'existe aucune raison qui pourrait justifier des assauts spontanés de la part des animaux. Ainsi, par exemple, le marquage de chevauchement des chiens sont en réalité des marques de domination [11].

2. La surprise des incompatibilités anatomiques entre humains et animaux

La plupart des individus qui déclarent de telles lésions sont en fait surpris par les différences physiologiques entre les animaux et les humains. Plusieurs tentatives de la part d'humains de pénétration ou semi-pénétration par des équidés ont été décrites malgré l'évidente incompatibilité anatomique. Miletski (2002) a d'ailleurs montré à travers son enquête épidémiologique que 15% des zoophiles ont déjà eu des traitements à cause des lésions anales provoquées par leurs activités [10].

Plusieurs médecins tentent de rappeler dans leurs articles que les organes génitaux des animaux ne fonctionnent pas comme ceux des humains. Nous avons choisi de rappeler ici la physiologie des chiens pour illustration.

Les chiens n'ont pas la même vie sexuelle que les êtres humains : les chiennes ne sont en chaleurs qu'une ou deux fois par an. Le reste du temps, elles ne présentent aucun intérêt pour les contacts sexuels et maintiennent les mâles à distance. Les chiennes stérilisées sont en permanence dans cet état de rejet des contacts sexuels.

Le pénis du chien est de type musculo-caverneux et osseux. Il est constitué de plusieurs structures.

- La racine du pénis est subdivisée en deux piliers du pénis, couverts par le muscle ischio-caverneux qui a un rôle important dans l'érection.
- Le corps du pénis, plus distal, reste plus flexible. Ainsi, après l'éjaculation, le mâle peut replacer ses quatre pattes au sol et se retourner à 180° de sorte que les deux animaux soient queue contre queue, bien que les organes sexuels restent verrouillés en position initiale.

- Enfin, la partie libre du pénis comprend le gland, l'os pénien et le bulbe du gland, très volumineux.

Lors d'excitation sexuelle, les cavernes du pénis se remplissent de sang, le retour veineux est pratiquement interrompu, si bien que le pénis se dilate. La rigidité complète du pénis est permise par la contraction des muscles ischio-caverneux qui bloquent les vaisseaux et compriment le corps caverneux [36]. L'introduction du pénis de chien dans le vagin d'une chienne est facilitée par la présence de l'os pénien. Elle est surtout autorisée parce que le mâle est en « érection incomplète » ; la pénétration a proprement parlé est souvent difficile même avec la bonne volonté des deux animaux. La première phase du coït se conclut par l'éjaculation du chien. Mais d'après une étude de Purohit R.C. (1976) décrite dans l'article de Blevins R.O., après la pénétration, le bulbe du gland triple de taille (de 6 à 25 cm selon les races), et la pression dans le bulbe du gland a été enregistrée à une moyenne de 1280 mmHg [11]. Ce sont les raisons pour lesquelles la pénétration n'est permise que lors d'érection incomplète, sans quoi les trop grandes différences de proportions n'autoriseraient pas le coït. Dans ces circonstances, le pénis reste bloqué dans le vagin de la chienne et le mâle se retourne de 180° après l'éjaculation, et ce pendant 5 à 45 minutes.



Figure 4 : Clichés de pénis de chien en semi-érection (premier cliché, première phase du coït) puis en érection complète (second cliché, seconde phase du coït)

(Source : <http://www.petelevage.com/blog/author/apinsault/>)

Les tailles, les formes et les fonctionnements des organes génitaux sont particuliers dans chaque espèce, et ce sont ces méconnaissances qui font que la curiosité des zoophiles aboutit à des expériences dangereuses.

B. La zoophilie et les maladies vénériennes

Il existe un phénomène encore assez méconnu mais qui commence à émerger dans les publications scientifiques : la transmission sexuelle de maladies entre animaux et êtres humains.

Des urologues et des cancérologues se sont penchés sur la question au Brésil [45]. Leur étude part du constat que les cancers péniers sont anecdotiques en pays développés, mais fréquents en régions pauvres et rurales, susceptibles d'être un environnement typiquement propice à la pratique de contacts sexuels avec les animaux. Ils ont donc interrogé 118 patients atteints de cancers péniers et 374 témoins issus de douze villes brésiliennes. Sur la totalité de l'échantillon, 34,8% des personnes interrogées ont rapporté avoir déjà eu des rapports sexuels avec des animaux. Ainsi, 44,9% des personnes atteintes de cancer pénien ont admis avoir eu des rapports sexuels avec des animaux. A l'inverse, 29,2% de ceux qui ont signalé avoir eu des rapports sexuels avec des animaux ont un cancer pénien.

A l'issue de cette étude, six facteurs de risque significatifs d'apparition de cancer pénien ont été mis en évidence :

- le phimosis ;
- les lésions précancéreuses du pénis ;
- la cigarette ;
- les rapports sexuels avec les animaux ;
- la couleur de peau (les personnes non blanches vs les personnes blanches) ;
- les rapports sexuels avec des prostituées.

L'hypothèse retenue actuellement serait que les rapports sexuels avec les animaux mettraient en contact le pénis avec des muqueuses génitales étrangères, causant des microtraumatismes. Il semblerait que ce soit l'exposition des cellules humaines aux sécrétions ano-génitales animales qui serait antigénique/carcinogène.

Les cancérologues et les urologues de cette étude se sont mobilisés pour statuer que les rapports sexuels entre humains et animaux devraient être une préoccupation pour la santé publique. Ils affirment que les rapports sexuels entre humains et animaux méritent une sérieuse attention de la part de la communauté scientifique, à cause de leur prévalence

importante et les risques de transmission de cancers péniens et autres maladies sexuellement transmissibles. Ils considèrent que des campagnes de sensibilisation et des initiatives d'éradication de rapports sexuels entre humains et animaux devraient être entreprises.

Il serait désormais intéressant d'étudier l'utilisation de préservatifs quant à la transmission ou non de ces maladies, notamment pour les pays dans lesquels les campagnes de lutte contre les contacts sexuels avec les animaux serait difficile.

A titre plus anecdotique, d'autres maladies peuvent être transmises aux zoophiles : on peut ainsi citer l'exemple de Mademoiselle Flury, qui a donné son nom à une souche virale de la rage après avoir été contaminée par son chien suite à des pratiques zoophiles.

Après avoir abordé l'impact médical et sociétal de la zoophilie, il devient intéressant d'étudier le regard de la loi vis-à-vis de ce phénomène. La question du statut juridique de l'animal ouvre de nombreux débats faisant des zoophiles des criminels dans certains pays et pas dans d'autres. Quelle est la place de l'animal vis-à-vis de la loi et comment est-il protégé contre les actes de zoophilie et de zoosadisme ?

PARTIE IV :
La situation juridique
vis-à-vis de la zoophilie en France

I. Le statut juridique des animaux en France [22] [41]

En France, le statut juridique de l'animal est défini dans cinq codes : le code civil, le code rural, le code pénal, le code de l'environnement, et le code de la consommation.

Le code de l'environnement définit l'animal non domestique et les animaux nuisibles et le code de la consommation est appliqué en regard des particularités de la vente des animaux. Ces deux codes n'abordent pas les notions de bien-être animal ni de protection animale et ne seront donc pas développés.

A. Dans le code civil

En France, ce sont les dispositions du code civil qui prévalent. Il fait la distinction fondamentale entre le droit des personnes et le droit des biens.

Dans le code civil, l'animal est considéré comme un bien, placé entre les corps et les objets sans être aucun des deux. Il peut être un bien meuble, c'est-à-dire susceptible d'être transporté parce qu'il est mobile ou parce qu'il est déplacé, ou immeuble s'il est fixe dans une exploitation.

Selon l'amendement de Juin 2014, l'animal est désormais également considéré comme un être sensible dans tous les pays de l'UE et n'est donc plus inscrit uniquement dans le champ de patrimonialité.

Art. 515-14 du code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

B. Dans le code pénal

Le code pénal considère également l'animal comme un être sensible, et à ce titre, il réprime les dommages infligés aux animaux dans les articles 521-1 (Cf. Partie IV, Chapitre II-A-1) et 521-2.

Art. 521-2 du code pénal : « Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1. »

C. Dans le code rural et de la pêche maritime

Le code rural a été le premier à décrire l'animal comme un être sensible. Il met en avant des lois relatives à la protection des animaux dans les articles L214-1 et suivants, rendus populaires par l'association de protection animale du même nom. Nous citerons plus particulièrement les articles L214-1 et L214-3 du code rural.

Art. L214-1 du code rural : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Art. L214-3 du code rural : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Il est de la responsabilité des inspecteurs de la santé publique vétérinaire d'intervenir en cas de mauvais traitements envers les animaux, comme le stipule le code rural dans l'article L214-19.

Art. L214-19 du code rural : « Les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu du V de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 sur la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et des textes réglementaires pris pour leur application. »

Les vétérinaires sanitaires, eux, n'ont pas d'obligation ordinaire de lancer une procédure (placement de l'animal en foyer, par exemple) en cas de maltraitance animale. A l'heure actuelle, chaque vétérinaire peut décider d'intervenir en cas de zoophilie selon sa propre perception du phénomène, en son âme et conscience. Il peut être motivé pour dénoncer des actes répréhensibles par la loi, ou pour se taire par obligation du secret professionnel. Tout vétérinaire sanitaire qui décide d'entamer une procédure de protection de l'animal doit donc agir en sachant que toute transgression de l'obligation du secret professionnel engage sa responsabilité. Des procédures permettant de concilier secret professionnel et intervention existent cependant. La marche à suivre dans ce cas est décrite en Partie V.

D. La déclaration universelle des droits de l'animal [30]

La déclaration universelle des droits de l'animal (Cf. Annexe 3) rendue publique en 1990 a également donné une nouvelle définition de l'animal de compagnie et de ses droits. Ces textes peuvent s'appliquer notamment pour défendre les animaux victimes de zoosadisme.

Art. 1 de la DUDA : « Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques »

Art. 2 de la DUDA : « Toute vie animale a droit au respect »

Art. 3 de la DUDA : « Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse »

E. La probable future évolution du statut juridique de l'animal en France

[3]

Le statut juridique de l'animal est ambigu, et l'appellation double « animal-meuble » et « animal-être sensible » est un non-sens.

Suzanne Antoine, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue Française des Droits de l'Animal¹, soulève la question du bien-fondé de la considération animale comme un bien. Bien qu'il soit appropriable, l'animal est le seul bien vivant et sensible, pour qui le droit ait élaboré une protection dans son intérêt propre.

A ce titre, la qualification des animaux comme des biens entraîne quelques contradictions :

« 1- Il existe une contradiction entre protection de la sensibilité animale et le droit de propriété : étant protégé pour lui-même, l'animal est par voie de conséquence protégé éventuellement contre son propriétaire.

2 – Il n'existe aucun autre « bien » que l'animal dont les personnes détentrices aient l'obligation légale d'assurer le « bien-être » [...]

3 – Le code pénal de 1994 a séparé les infractions commises contre les biens, de celles commises contre les animaux [...]

4 – La conception moderne de l'animal inclut désormais des paramètres, jusqu'ici ignorés par le droit. Il s'agit de notion de « respect » et de valeur intrinsèque, incompatibles avec celle de bien patrimonial [...]

5 – Des exigences nouvelles sont apparues, qui sont liées à l'éthique : l'animal ne peut plus rester dans le cadre étroit du droit des biens, car la demande sociale va désormais vers l'exigence d'une « éthique » en matière de bien-être animal [...]. Si on veut élaborer un régime juridique cohérent, c'est-à-dire correspondant à la nature de l'animal, ce n'est pas la notion de « bien appropriable » qui doit servir de base à la législation, mais celle d'être animé et sensible. L'animal doit donc être retiré de la catégorie des biens. »

Face à l'évolution du statut juridique de l'animal dans les pays anglo-saxons et la demande de l'opinion publique qui s'attache de plus en plus à la condition animale, la France va devoir moderniser ses textes à la lumière des conceptions nouvelles. La difficulté réside dans la

¹Depuis sa création en 1977, la LFDA s'est organisée en un groupe d'études, de réflexions et d'expertises pluridisciplinaires visant à améliorer la condition animale par la transposition juridique des nouveaux acquis scientifiques et des évolutions éthiques, relatifs à la vie des animaux et à leurs relations avec l'Homme. La LFDA rassemble une vingtaine de juristes, de scientifiques et de philosophes. Voir sur le site de la LFDA : <http://www.fondation-droit-animal.org/>

conciliation entre le statut juridique particulier de l'animal avec l'importance de son rôle économique. Un tel bouleversement évoque évidemment des contraintes, et c'est ce qui explique la longueur des démarches et la difficulté à trouver des solutions.

Les propositions d'attribution d'une personnalité juridique aux animaux, faisant d'eux des « sujets » de droit et non des « objets » de droit, ont été largement controversées. Certains auteurs refusent de rehausser la considération juridique des animaux par crainte de dénigrer celle des humains.

Les juristes proposent donc des solutions alternatives, en créant un régime juridique original, attribuant des particularités à l'animal liées à sa sensibilité.

Deux solutions apparaissent.

- La première serait de créer un troisième statut intermédiaire entre celui de la personne humaine et de l'objet, par l'extraction complète de l'animal de la catégorie des biens. Cette proposition ne poserait, selon la juriste Suzanne Antoine, aucune modification concernant le régime d'appropriation. Elle permettrait simplement de rappeler l'obligation légale du respect de l'animal et l'inclusion d'articles spécifiques aux animaux dans le code civil.
- La deuxième serait de créer une troisième catégorie de biens en les considérant comme des « biens protégés » et non comme des biens meubles ou immeubles. Le régime d'appropriation resterait soumis aux dispositions du code civil sur la vente et du code rural qui leurs sont spécifiques.

Dans tous les cas, comme le souligne Mme Sohm-Bourgeois, maître de conférences à la faculté de Droit de Clermont-Ferrand, « l'animal, devenu titulaire de droits, ne pourra jamais les exercer ». Ainsi, « c'est son maître ou son organisme habilité qui les exercera pour lui ». Fondamentalement, dans les faits les modifications ne seront pas majeures, c'est la symbolique de la place de l'animal dans la société qui prendra de la valeur [20].

En conclusion, aujourd'hui, en France, l'animal est certes considéré comme un être sensible, mais il est toujours soumis au régime des biens. D'ailleurs, dans le code de la consommation, l'animal est un bien, consommable qui plus est. A la différence de la plupart des autres pays européens, l'animal conserve encore un statut équivoque en France. Suzanne Antoine rajoute : « Il faut reconnaître que cet être « équivoque » n'est pas facile à insérer dans les structures

traditionnelles du droit. Les particularités de l'animal sont telles qu'il n'existe dans la sphère juridique aucun autre être qui lui soit comparable. » Pourtant, placer l'animal au statut d'être doué de sentiments dans les textes permet de considérer la maltraitance animale non plus comme crime contre la propriété mais comme un crime contre la société [5].

Avec la pression des associations de protection animale, les considérations des autres pays et le changement de l'opinion publique, le statut animal est promis à une évolution. Si la personnification de l'animal n'est pas souhaitable, il faudra sûrement s'efforcer de renforcer les obligations de l'Homme envers les animaux.

II. Les lois qui protègent les animaux en France des mauvais traitements, de la zoophilie et du zoosadisme

A. Le texte du code pénal interdisant la zoophilie

1. L'article 521-1 du code pénal

La première loi de protection des animaux en France, dite « loi Grammont », fut votée en 1850. Elle prévoyait des sanctions pénales (une amende de 5 à 15 francs et possiblement entre 1 et 5 jours de prison) pour les mauvais traitements envers les animaux domestiques pourvu qu'ils soient abusifs et publics. Depuis, les lois ont évidemment évolué.

Depuis 2004, la zoophilie et les actes de cruauté envers des animaux sont prohibés par l'article 521-1 du code pénal. Ainsi [22] [41] :

***Art 521-1 du code pénal :** « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure

judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Avant la publication de cette loi, les sévices à caractère sexuel étaient le plus souvent passibles d'une amende de la quatrième classe. Cette récente incrimination mit fin aux interprétations parfois divergentes des juridictions, même si la notion de « sévices »* reste floue. Les actes zoophiles sont considérés comme des délits*. Le 16 Février 2017, le Parlement a adopté la proposition de loi qui double les délais de prescription pour les crimes et les délits, portant le délai de prescription d'un délit à six ans.

2. La lacune concernant la détention, production et diffusion de vidéos pornographiques à caractère zoophile

Les associations dites de protection des animaux continuent de militer pour la répression de la production, de la détention, de la distribution de vidéos zoophiles et de la diffusion de l'idéologie zoophile.

En 2010, la fondation Brigitte Bardot² a écrit une lettre de sensibilisation aux parlementaires afin de combler cette lacune et interdire la diffusion de vidéos pornographiques à caractère zoophile.

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

² Créée en 1986 et reconnue d'utilité publique depuis 1992, la Fondation Brigitte Bardot a pour but de promouvoir et d'organiser la défense et la protection de l'animal domestique et sauvage tant en France que dans le reste du monde. Brigitte Bardot en est la Présidente Fondatrice à vie.

La fondation Ligue Française pour la Défense des Animaux a également soutenu la nécessité de compléter l'article 521-1 du code pénal, en constatant que dans le cas de vidéos zoopornographiques [8] :

« Seul l'auteur de l'acte de cruauté sur animal peut être poursuivi et condamné, et encore sous réserve qu'il soit identifié et que son acte ait été commis sur le territoire national ; l'auteur de la vidéo ou son diffuseur ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. Le tournage puis la vente de vidéos zoopornographiques ne sont pas passibles de poursuites, pas plus que les sites internet de zoophilie ; seul l'auteur des sévices sexuels peut l'être, également sous les mêmes réserves. (...) Tolérer la diffusion publique d'images de cruauté et de sévices est une carence de notre droit. Ne serait-il pas possible de la combler, en évoquant la complicité ou le prosélytisme ? (...) Car le fait d'exhiber la cruauté n'est pas fait pour éduquer à ne pas s'y livrer, mais au contraire pour y inciter. »

Une proposition de loi a été déposée par Muriel Marland-Militello³ en Juin 2010 dans ce sens [34] (Cf. Annexe 4) :

« Art. 521-1-1. – Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation de sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. »

Ce à quoi, il fut répondu qu'un dispositif juridique de répression suffisant existe déjà [14] :

« Le délit de sévices de nature sexuelle envers les animaux est réprimé par l'article 521-1 du code pénal qui prévoit des peines de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée au quintuple lorsque les faits sont commis par une personne morale. Les personnes physiques peuvent également se voir interdire temporairement ou définitivement de détenir un animal, à titre de peine complémentaire. Si la diffusion d'actes de zoophilie n'est pas spécifiquement prévue par les textes, dès lors qu'un mineur peut accéder à des sites Internet diffusant de telles pratiques, la répression peut se

³ Membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation jusqu'en 2012.

fonder sur les dispositions de l'article 227-24 du code pénal. En effet, cet article prévoit pour la diffusion de message violent, à caractère pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des peines de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, lorsque le message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. La législation en place paraît donc suffisante pour assurer la protection animale contre les sévices de nature sexuelle et la diffusion de ces agissements. Dès lors, une modification du cadre juridique existant ne s'impose pas. »

Nous pensons que cette réponse se heurte malheureusement à trois constats.

- De nos jours la diffusion de l'idéologie zoophile n'influence pas seulement les personnes mineures.
- Cela autorise la production, la simple détention, et la diffusion de vidéos zoophiles sur des sites destinés à des personnes majeures sans que cela représente un quelconque risque pour le zoophile tant qu'il n'y a aucune preuve que l'acte a été commis en France. Or, ces actes peuvent être réalisés en privé et contredire la loi française. La volonté de répression de la zoophilie n'est pas donc pas entière (Cf. Annexe 5).
- Ces vidéos sont des preuves de maltraitance animale et devraient être suffisantes pour être répréhensibles par la loi, quel que soit le pays de production.

Le système de répression actuel est certes performant si l'idéologie zoophile est susceptible d'être perçue par une personne mineure, mais il ne cible pas particulièrement les zoophiles, or nous savons actuellement qu'internet constitue leur plaque tournante.

La discussion entre le gouvernement et les associations de protection animale n'est toujours pas close à l'heure actuelle.

3. Une loi justifiée

En France, les actes zoophiles sont considérés comme des « sévices »* de nature sexuelle, même si l'animal ne présente pas de lésions flagrantes. Ces lois restent justifiées car elles protègent la société. En effet, de tels actes peuvent [18] :

- être un risque d'introduction de maladies d'origine animale dans la population humaine ;
- représenter un risque de lésions pour le zoophile lui-même ;
- menacer les fondements moraux de la société ;
- être liés à des prédispositions à des violences interhumaines sérieuses, ce qui signifie que les zoophiles ont un risque plus élevé de porter atteinte physiquement ou sexuellement à une autre personne ;
- mener à la violation des droits d'autres membres de la société : atteinte à la pudeur ou la propriété par exemple.

Le recensement de cas de zoophilie par la justice serait donc judicieux afin de constater l'importance des abus d'animaux d'une part, et de repérer les comportements délinquants d'autre part.

B. Les textes du code pénal interdisant le zoosadisme

D'autres textes peuvent s'appliquer afin de défendre les animaux victimes de zoosadisme [41] :

Art. R654-1 du code pénal : « Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

Art. R655-1 du code pénal : « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »

Art. R653-1 du code pénal : « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

A noter que l'utilisation des animaux pour la recherche scientifique est très encadrée par une législation stricte.

La zoophilie n'est pas interdite dans tous les pays, contrairement à la pédophilie.

En Europe à ce jour, seules la Hongrie, la Finlande et la Roumanie autorisent toujours la pratique de la zoophilie. Autrefois plaque tournante et refuge pour les zoophiles, le Danemark est l'un des derniers pays européens à avoir interdit la zoophilie, en 2015. Les peines peuvent aller d'un à trois ans de prison et s'accompagnent généralement d'une amende comparable à celle infligée en France.

Aux Etats-Unis également, 31 Etats sur 50 interdisent spécifiquement les contacts sexuels avec les animaux, et chacun de ces Etats prévoit des pénalités différentes, certains définissant la zoophilie comme un crime, d'autres comme un délit. En termes d'emprisonnement, des écarts importants peuvent être constatés d'un Etat à l'autre, allant de un jour à la perpétuité. En Idaho, la définition de zoophilie reste très vague, contrairement à celle retrouvée dans la législation de l'Indiana, décrivant exactement tous les actes considérés comme zoophiles [25]. La possession, production et distribution de vidéos pornographiques à caractère zoophile sont soumises aux mêmes divergences pénales d'un pays à l'autre.

Bien que répréhensibles par la loi, les cas de zoophilie sont rarement soumis aux tribunaux. La difficulté d'intervention pénale réside souvent dans l'impossibilité d'obtenir des preuves, notamment lorsque les lésions sont mineures ou absentes.

Les vétérinaires restent parfois indifférents face à des cas de zoophilie. Une enquête personnelle menée en 2007 par le Docteur vétérinaire Autier-Dérian, a constaté que 2 vétérinaires comportementalistes sur 25 ne considèrent pas les relations sexuelles avec des animaux comme de la maltraitance animale [6].

Bien souvent, les vétérinaires ne songent simplement pas à la possibilité d'actes zoophiles lorsqu'ils diagnostiquent des lésions. Nos confrères anglo-saxons s'intéressent pourtant depuis plusieurs années à ce phénomène. La volonté d'intervention des vétérinaires dépend de leur perception du sujet. Il convient donc de les sensibiliser à cette maltraitance animale. Comment les vétérinaires doivent-ils agir face à un cas de zoophilie ?

PARTIE V :
Les vétérinaires face à un cas de zoophilie

Tous comme les urgentistes et les psychologues, les vétérinaires sont en première ligne pour détecter les cas de zoophilie. Pourtant, à l'heure actuelle, les vétérinaires montrent peu d'intérêt pour l'étude et la répression de la zoophilie. Aucun enseignement ne leur signale l'existence de ce phénomène pour l'établissement de leurs diagnostics différentiels des lésions génitales. Bien qu'il existe des livres de médecine pédiatrique pour aider les professionnels de santé humaine à distinguer les abus sexuels des lésions accidentelles, il n'existe pas d'équivalent en obstétrique animale. Le vétérinaire Munro de l'université d'Edimbourg fait donc le parallèle entre les abus d'enfants et des animaux et appelle à l'établissement de critères pour l'aide au diagnostic des vétérinaires dans les cas de maltraitances [37] [38] [39].

I. Les vétérinaires : interface entre la société et leurs animaux, acteurs pour le bien-être animal

A. L'intérêt de l'étude de la zoophilie pour la médecine vétérinaire

1. L'exposition des vétérinaires aux cas de zoophilie

En 1972, Weidner a voulu étudier l'exposition des vétérinaires aux cas de zoophilie en contactant 400 vétérinaires en Allemagne : sur les 294 vétérinaires qui ont répondu à l'étude, 36% ont signalé avoir déjà pris en consultation des animaux susceptibles d'être victimes de bestialité. A l'époque, les vaches et les veaux étaient les victimes les plus fréquentes des actes de zoophilie et de zoosadisme selon cette étude. Il était rapporté de façon plus minoritaire l'abus de chevaux, poulains, porcs et petits ruminants. En revanche, peu de cas de zoophilie sur des chiens étaient constatés. Weidner en avait donc conclu que peu de chiens étaient abusés à l'époque [4].

Ce résultat a ensuite été contredit par les études de Miletski (2002), Beetz (2002) et Williams et Weinberg (2003), montrant que l'animal favori des zoophiles est bel et bien le chien [4]. Ils ont nuancé la conclusion de Weidner en précisant que les actes de zoophilie ne provoquent pas tous des lésions. Ainsi, même si les animaux de compagnie sont régulièrement amenés en consultation chez les vétérinaires, une majorité des cas de zoophilie restent indétectée.

Beaucoup plus récemment, Munro et Thrusfield (2001) ont interrogé des vétérinaires au Royaume-Uni afin de connaître leur exposition aux cas d'animaux abusés. Ils ont constaté que sur 404 réponses, 448 cas d'abus d'animaux ont été rapportés dont 6% d'abus sexuels, soit 21 chiens, 5 chats, et 2 espèces non spécifiées [39].

Munro et Thrusfield (2001) en ont conclu que la zoophilie n'est pas un sujet trivial et qu'elle doit être considérée sérieusement par les vétérinaires [10] [39]. Il serait désormais intéressant de savoir la proportion de vétérinaires qui entament des démarches face à ces situations, afin de cerner les notions qui leur font défaut pour aller au bout de leur procédure.

2. Les vétérinaires ont-ils l'obligation d'agir en cas de maltraitance animale ?

Il est de la responsabilité des inspecteurs de la santé publique vétérinaire d'intervenir en cas de mauvais traitements envers les animaux, comme le stipule le code rural dans l'article L214-19.

Les vétérinaires sanitaires, eux, n'ont pas d'obligation ordinaire de lancer une procédure (placement de l'animal en foyer, par exemple) en cas de maltraitance animale. A l'heure actuelle, chaque vétérinaire peut décider d'intervenir en cas de zoophilie selon sa propre perception du phénomène, en son âme et conscience. Dans cette perspective, le praticien doit apprendre à identifier les lésions causées par les pratiques zoophiles, inclure ce phénomène dans son diagnostic différentiel des lésions génitales, et considérer la zoophilie et le zoosadisme comme une véritable maltraitance. Pour cela, les connaissances éthologiques, législatives, éthiques et psychiatriques nécessaires sont décrites dans les parties précédentes.

Le vétérinaire praticien peut être motivé par la dénonciation d'actes répréhensibles par la loi, ou par l'obligation du secret professionnel. Tout vétérinaire sanitaire qui décide d'entamer une procédure de protection de l'animal doit donc agir en sachant que toute transgression à l'obligation secret professionnel engage sa responsabilité [7].

La marche à suivre en cas de volonté d'intervention lors de maltraitance animale est décrite en Partie V, Chapitre III. Nous pouvons espérer que dans un avenir proche, la considération animale sera favorisée.

3. Pourquoi la communauté scientifique doit-elle prendre conscience de ce phénomène ?

La zoophilie est encore aujourd'hui un phénomène qui amuse ou dérange, et pourtant il devrait intéresser les professionnels de santé comme les médecins, les vétérinaires, les psychologues, mais aussi les sociologues et les défenseurs du bien-être animal. En France tout particulièrement, la zoophilie est un sujet tabou et original, pourtant nos confrères anglo-saxons considèrent ce phénomène sérieusement depuis plusieurs années.

La gestion des cas de zoophilie par les professionnels de santé n'est pas toujours évidente : dans certains pays, les zoophiles sont considérés comme des criminels, et dans d'autres non. En France, la zoophilie et le zoosadisme sont des crimes. Or, depuis la démocratisation d'internet, la « communauté zoophile » comme l'appellent les anglo-saxons, risque de croître. Comme l'ont dit Durkin et Bryant (2002) : « Nous avons toutes les raisons de croire que la culture de la bestialité va grandir ».

Les vétérinaires sont en première ligne pour détecter et reconnaître les lésions causées aux animaux par des actes de bestialité grâce aux cours d'anatomie pathologique, et pourtant aucun enseignement ne leur est transmis afin de leur suggérer l'existence de ce phénomène pour leurs diagnostics différentiels. Les actes de bestialité peuvent aboutir à la mort des animaux et le zoosadisme représente la moitié des cas de zoophilie [27].

Les vétérinaires ne sont pas seulement acteurs pour le bien-être animal, ils constituent aussi une véritable interface entre la société et leurs animaux. Nous rappelons en effet que la zoophilie est une pathologie psychiatrique qui peut se déclarer avec d'autres paraphilies* comme la pédophilie, ou avec des violences interhumaines. Miletski et Beetz (2002) ont tout de même montré que 7% des zoophiles qu'ils ont interrogé sont sexuellement intéressés par les enfants et les mineurs et que 9% d'entre eux ont le fantasme régulier d'avoir un rapport sexuel avec des enfants [10].

Enfin, les rapports sexuels avec les animaux doivent représenter un intérêt pour la communauté scientifique avant que des maladies vénériennes ne se transmettent [45].

* Cf Lexique en fin de manuscrit, page 97

B. Indices permettant de suspecter un cas de zoophilie

Beetz (2002) a constaté que peu de vétérinaires sont contactés intentionnellement par les personnes qui ont infligé des lésions sexuelles volontaires ou non à des animaux [4]. Ce sont donc aux vétérinaires de comprendre ces situations par eux-mêmes.

Afin de s'apercevoir que l'animal vu en consultation est sexuellement abusé, il faut prendre en compte plusieurs critères.

– Les circonstances du crime et le contexte de la consultation :

Munro et Thrusfield [39] affirment que les cas de zoophilie peuvent être suspectés par les vétérinaires grâce au comportement du propriétaire, qui parfois s'énerve lorsque des questions lui sont posées concernant des lésions. Parfois les actes sont déclarés par des témoins ou par les zoophiles eux-mêmes.

Des soupçons ont déjà été éveillés lorsque des chiens présentaient des lésions anales d'origine inconnue et du vernis rouge sur les griffes.

– L'aspect psychologique et comportemental de l'animal :

Plusieurs études ont tenté de définir des critères cliniques et comportementaux pour déceler les abus de négligence envers des animaux. Il n'existe malheureusement pas de consensus dans ce domaine. Il est fondamental pour les vétérinaires d'identifier les critères comportementaux de maltraitance afin d'intervenir de façon efficace.

Le stress occasionné par l'abus des animaux peut provoquer de la nervosité, des comportements agressifs ou des sociopathies [7] [32], une peur de la réprimande ou au contraire un attachement très fort au propriétaire [32]. Dans certains cas, les animaux victimes de zoophilie et non coopératifs peuvent être privés de nourriture [4]. Enfin, dans leur étude visant à décrire les caractéristiques qui peuvent éveiller des suspicions de blessures non-accidentelles [37], Munro et Thrusfield décrivent des modifications de comportement animal telles que la peur du propriétaire, une attitude terne, une timidité envers les humains, une dépression et des dommages psychologiques divers.

Contrairement aux conséquences de maltraitance à distance comme l'utilisation d'armes à feu, de poison ou la privation alimentaire, la plupart des conséquences comportementales décrites

ici sont expliquées par le fait que l'animal fait un lien direct entre son mauvais état et l'Homme [32].

– L'aspect lésionnel :

Il existe un panel varié de lésions consécutives aux actes de bestialité : des lésions des parties génitales, mais aussi des lésions autres qui peuvent être dues au fait que l'animal se débat [26]. Il est aussi tout à fait possible qu'aucune lésion ne soit visible, comme dans le cas d'abus d'enfants. L'absence de lésion ne permet pas d'exclure ce phénomène !

Weidner (1972) a conclu que de façon générale, les lésions de perforation rectale ou vaginale sont causées par des actes de zoosadisme et entraînent plus souvent la mort de l'animal. A l'inverse, les actes de zoophilie par pénétration pénienne provoquent des lésions mineures, comme par exemple des irritations de la région anogénitale [4]. Une grande majorité de cas de zoophilie reste inconnue à cause de l'absence de lésions [10].

Les vétérinaires Munro et Thrusfield [39] ont recensé dans leur étude 28 cas d'abus sexuels qui peuvent constituer une référence de données lésionnelles dues à des actes de bestialité (voir aussi un exemple de cas de zoophilie sur une brebis, Cf Partie II, Chapitre I). Les lésions sont généralement vaginales, anales, périanales, des traumatismes génitaux ou des dommages anorectaux par pénétration pénienne ou par des corps étrangers. Certaines blessures ont été mineures et d'autres fatales : ces lésions sont tout à fait comparables à ce qui est décrit à propos des abus sexuels d'enfants (Cf Figure 5, page suivante : Répertoire des 28 cas suspects d'abus sexuels sur des chiens et des chats, Munro et Thrusfield, « Battered pets : sexual abuse », 2001).

Enfin, des écouvillons peuvent être réalisés pour mettre en évidence des indices, comme par exemple la présence de spermatozoïdes humains. Le recours à des PCR est également possible [6].

L'identification de cas de zoophilie est donc une mosaïque entre médecine humaine, médecine vétérinaire, observation du comportement des animaux et de leurs propriétaires : cela demande donc d'intégrer la zoophilie dans le diagnostic différentiel des lésions anogénitales.

F = Femelle / M = mâle / St = Stérilisé / NR = non renseigné

S = a survécu / M = mort

en jaune = cas de zoosadisme flagrants

CAS	DESCRIPTIF	DETAILS RAPPORTES PAR LES VETERINAIRES A PROPOS DU CAS	ISSUE
1	Chien Border Collie F > 2 ans	Présence de lésions vaginales. L'épouse a vu son mari avoir des rapports sexuels avec le chien.	S
2	Chien croisé F St > 2 ans	Le propriétaire a déclaré que son chien avait été sexuellement abusé par son locataire, qui a plaidé coupable. Il a demandé à ce que d'autres crimes soient pris en compte. Le vétérinaire n'a pas constaté de lésion.	S
3	Chien dalmatien F Âge NR	Saignements vulvaires d'apparition aiguë. Traumatismes vaginaux. Chien possiblement « violé » par un humain.	S
4	Chien cocker Spaniel F Âge NR	Vaginites à répétition. L'examen au vaginoscope a suggéré que la cause était une « intervention humaine ».	S
5	Chien dalmatien F Âge NR	La propriétaire a demandé un examen de sa chienne parce qu'elle suspectait son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle. Chienne en chaleurs, montrant des saignements de pro-oestrus, et examen externe des parties génitales normal. Pas d'examen au vaginoscope et pas de prélèvement réalisé.	S
6	Chien croisé F Âge NR	Sévères lésions vaginales.	S
7	Chien croisé F > 2 ans	Hémorragie de la vulve. L'autopsie a mis en évidence des coups de couteau dans le vagin. Hémoabdomen sévère.	M
8	Chien croisé F > 2 ans	Pointe acérée sentie à la palpation abdominale. Aiguille a tricoter de 12 pouces retrouvée dans le vagin. L'aiguille a tricoter avait perforé l'utérus et le cervix.	S

9	Chien Staffordshire bull terrier F âge NR	Déchirement utérin crânial au cervix, sans explication « naturelle ». Cicatrices sur le cervix de ponction ancienne à travers l'utérus. La petite fille du foyer a été suspectée d'avoir causé ces lésions.	S
10	Chien croisé F Entre 7 mois et 2 ans	Corps étranger intracervical/vaginal (bougie) trouvé lors d'une ovariohystérectomie d'un chien trouvé.	S
11	Chien Staffordshire bull terrier F > 2 ans	Multiplés hémorragies autour de la vulve, et hémorragies internes (dans l'utérus et l'abdomen).	S
12	Chien Border collie F > 2 ans	Morceau de manche à balai sorti de la portion distale du vagin. Infection vaginale secondaire.	S
13	Chien Bull terrier anglais F Entre 7 mois et 2 ans	Laparotomie réalisée sur un chien souffrant de douleur abdominale, dans un contexte de suspicion de péritonite. Portion crâniale du vagin perforé par un bâton, dont un morceau était resté en place. Une enquête a été menée par une association de protection animale : le mari de la propriétaire a avoué avoir causé ces lésions.	S
14	Chien lurcher F Entre 7 mois et 2 ans	Manche à balai inséré dans le rectum jusqu'au foie.	M
15	Chien Yorkshire terrier M > 2 ans	Pourtour anal et muqueuses anales endommagés et presque nécrosés. Pas d'explication claire et évidente concernant ces lésions.	S
16	Chien croisé M > 2 ans	Le chien a été vu se faire abuser sexuellement. Pourtour anal dilaté et les deux oreilles fibrosées. Le vétérinaire n'a d'abord pas cru à la théorie de l'abus sexuel, mais plusieurs personnes étaient au courant de la situation et l'ont signalé à la police.	S
17	Chien croisé M > 2 ans	Ligature à la base du pénis.	S
18	Chien border collie M > 2 ans	Bande élastique placée autour du scrotum du chien. Scrotum gonflé et nécrosé. Les propriétaires ont rapporté que ce n'était pas le premier épisode. Ces actes ont été réalisés par les fils du foyer.	S

19	Chien labrador retriever M Entre 7 mois et 2 ans	Scrotum et testicules sévèrement gonflés et nécrosés. Marques d'une constriction importante sur le scrotum par une ligature qui a été retirée. Le fils du foyer a admis plus tard y avoir mis un élastique en caoutchouc.	S
20	Chien setter irlandais M Entre 7 mois et 2 ans	Le chien a été retrouvé seul, en hémorragie profuse. Il avait été castré avec un outil pointu, laissant une plaie ouverte. Le chien n'a jamais été réclamé.	S
21	Chien croisé border collie M > 2 ans	Large plaie par pénétration près du rectum. Le vétérinaire a rapporté que c'est l'aspect de la plaie et le comportement du propriétaire qui a éveillé des soupçons chez lui.	S
22	Chat de race NR Âge NR	Blessure profonde par incision dans le rectum et en région périnéale. Le vétérinaire a rapporté qu'il était difficile d'imaginer qu'il s'agissait d'un accident.	S
23	Chat européen F St Entre 7 mois et 2 ans	Profonde blessure par pénétration, causée par un « grand instrument tranchant » en régions périnéale et périvulvaire. Le vétérinaire a suspecté une lésion causée par un poignard, jugeant la plaie trop propre et nette pour être due à une morsure ou une griffure.	S
24	Chat européen F Entre 7 mois et 2 ans	Corps étranger sanguinolent et infecté inséré dans le vagin. Il semblerait qu'il s'agissait d'un tampon.	S
25	Chat européen F St Entre 7 mois et 2 ans	Présence de quatre lésions de déchirure radiales et équidistantes autour de l'anus, compatible avec l'insertion d'un corps étranger. Le vétérinaire n'a pas su expliquer les lésions et a remarqué que le propriétaire s'énervait lorsqu'il lui posait des questions.	S
26	Chat européen M < 12 semaines	Lésions traumatiques sur les parties génitales. Chaton trempé et sentant le shampoing ou la lotion après-rasage. Le criminel est également violent avec sa mère.	M
27	Aucun renseignement	Lésions vaginales inexpliquées.	NR

28	Aucun renseignement	Lésions périanales compatible avec des lésions due à un poignard. Le vétérinaire les décrit comme « étrangement situées ».	NR
----	---------------------	--	----

Figure 5 : Répertoire des 28 cas suspects d'abus sexuels sur des chiens et des chats.

Les cas flagrants de zoosadisme sont surlignés en jaune : on y constate une grande majorité d'insertion de corps étrangers.

(Munro et Thrusfield, « Battered pets : sexual abuse », 2001)

II. La position de l'Ordre et de la loi vis-à-vis du secret professionnel des vétérinaires

A. L'obligation du secret professionnel [40] [41]

La profession vétérinaire est soumise à l'obligation du secret professionnel, ce que le Docteur Sauvagnac, Président du conseil régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des vétérinaires appelle « l'obligation de se taire et le droit au silence ». Il rappelle que « le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue consulter le professionnel : toutes les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical. Ainsi, sont couverts par le secret : les déclarations d'un malade, les diagnostics, les dossiers mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite et les confidences des familles. »

Le code de déontologie des vétérinaires est partie intégrante du code rural et de la pêche maritime, dans les articles R242-32 à R242-84 et rappelle que :

Art. 242-33 du code rural : « V. Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. »

Le secret professionnel est aussi défini dans le code pénal par les articles 226-13 et 226-14 :

Art. 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Art. 226-14 du code pénal : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Bien que l'animal bénéficie du statut d'« être sensible » dans le code rural, et bien que l'article 226-14 du code pénal autorise la rupture du secret professionnel pour dénoncer les abus de « personnes », cet article ne peut être utilisé pour autoriser la dénonciation de cas de zoophilie à cause de l'ambiguïté du statut animal.

Le concept de « non-assistance à animal en danger » n'existe pas d'un point de vue légal puisque contrairement au code rural qui considère l'animal comme un « être sensible », les

articles 524 et 528 du code civil le considèrent comme un « bien meuble » ou un « bien immeuble ». Les vétérinaires sont donc soumis à l'article 226-13 du code pénal lorsqu'ils sont informés de maltraitance animale.

Comment les vétérinaires doivent-ils donc intervenir lors de cas de zoophilie ?

B. Le cas particulier de la maltraitance animale [40] [41]

La notion de secret professionnel se heurte à deux impératifs : l'intérêt du malade et l'intérêt social. Le Président du conseil régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des vétérinaires rappelle que le chapitre 1 du code de bonne conduite de la fédération vétérinaire européenne (FVE) stipule que :

« Les vétérinaires doivent protéger la confidentialité, sauf dans certaines circonstances et, si possible, avec le consentement éclairé de la personne. Les clients sont en droit d'attendre que les vétérinaires respectent les règles de confidentialité, sauf dans certaines circonstances, en particulier lorsque la divulgation est relative à des préoccupations de santé publique, de santé des consommateurs, de santé animale et / ou bien encore lorsque la divulgation est requise par la loi. »

Il existe donc des dérogations comme dans le cas de maltraitance animale, qui constitue ainsi une exception au secret professionnel, sous certaines conditions.

En effet, le code rural et de la pêche maritime stipule que :

Art. L214-3 du code rural : *« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »*

La loi s'applique à tous : à ce titre, la dénonciation des vétérinaires est tout à fait légitime puisqu'il ne s'agit pas de délation motivée par un intérêt méprisable ou de la vengeance.

Ces dénonciations sont donc conformes au code de déontologie vétérinaire praticien sous conditions (Cf. Partie V, Chapitre III, A).

III. La marche à suivre lors de découverte d'un cas de zoophilie

Il est de la responsabilité du vétérinaire d'identifier les lésions physiques et les anomalies comportementales dues à des actes de bestialité et d'intervenir lors de maltraitance animale [7].

A. La marche à suivre vis-à-vis du patient

Le vétérinaire informé de maltraitance animale est soumis au secret professionnel selon l'article 226-13 du code pénal malgré l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime. Cela signifie que la dénonciation doit se faire dans certaines conditions : en tant que vétérinaire sanitaire, il est possible d'en référer au Préfet via les services vétérinaires de la DDPP, qui prendra des dispositions tombant sous le coup de l'article L.206-2 du code rural [40].

En revanche, tout vétérinaire qui se confie à une autre personne que le Préfet concernant un cas de maltraitance encoure le risque d'être poursuivi, tant au niveau pénal que déontologique, pour violation du secret professionnel [40].

Le Préfet pourra envoyer l'animal vers une association de protection des animaux, après les soins médicaux qui lui seront prodigués par un vétérinaire. Il convient en outre de souligner le rôle essentiel des fondations et associations reconnues d'utilité publique dans l'hébergement en urgence d'animaux. Ceux-ci leurs sont confiés par les agents désignés dans les articles L214-19 et L214-20 du code rural ou par le tribunal de police en application de l'article R.654-1 du code pénal [16].

Les animaux devenus sociopathes suite à des abus sexuels sont rarement pris en charge par des vétérinaires comportementalistes, car les demandes sont évidemment rares dans ce contexte.

B. La marche à suivre vis-à-vis du client

Les zoophiles demandent rarement de l'aide pour leur pathologie. Cependant, même si les vétérinaires ne pratiquent pas la médecine humaine, ils restent des interlocuteurs privilégiés avec leurs clients. A ce titre, ils peuvent détecter les demandes cachées afin de les rediriger vers une prise en charge adaptée [7] : psychothérapie, thérapie médicale, voire association de protection animale ou de l'enfance.

Chaque situation nécessite une analyse au cas par cas, en prenant en compte plusieurs faits [10]:

- le type d'acte réalisé, et notamment le degré de violence utilisé ;
- pour certaines pratiques réalisées, le type et la taille de l'animal ;
- la distinction entre la zoophilie sans violence et le zoosadisme, et notamment s'il s'agit de zoosadime, le vétérinaire se doit doublement d'intervenir car ces situations suscitent un intérêt psychiatrique et pénal ;
- l'implication émotionnelle du zoophile pour son animal, afin de distinguer ceux qui ont un rapport « privilégié » avec un animal donné de ceux qui réfléchissent plus en termes de commodités et d'opportunités.

C. Nos recommandations aux praticiens vétérinaires

Nous rappelons que les vétérinaires ont un devoir d'information envers leurs clients, mais ils n'ont pas le pouvoir de police. Les vétérinaires ne sont pas non plus médecins. A ce titre, les vétérinaires sont chargés de soigner les animaux qui leur sont présentés, mais ils sont limités pour poursuivre les démarches, pour les potentiels prise en charge du zoophile et placement de l'animal en association.

Chaque vétérinaire peut agir selon son jugement de la zoophilie, son implication dans la protection des animaux, sa perception du cas et conformément aux recommandations du Préfet.

Pour cela, il est conseillé de rediriger les zoophiles vers un psychologue ou un psychiatre.

Nous conseillons de prélever des écouvillons et de prendre des clichés des lésions observées sur les animaux avant les soins, pour constituer des preuves qui pourront être réquisitionnées.

Nous conseillons également dans ces situations de contacter des associations de protection animale qui connaissent le sujet de la zoophilie et luttent contre, comme par exemple la fondation Brigitte Bardot qui est reconnue d'utilité publique. Une association reconnue d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label lui conférant une légitimité particulière dans son domaine d'action.

Enfin, nous rappelons que pour ne pas perdre la confiance de leurs clients, les vétérinaires doivent toujours garder en mémoire la possibilité de forts liens affectifs entre les zoophiles et leurs animaux et la réelle détresse que provoque ce phénomène. Les vétérinaires ne doivent donc pas oublier de traiter ces clients avec respect et professionnalisme [10]. Comme le souligne Hoerni, « il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret » [40]. Il convient donc de rester discret malgré la dénonciation.

Conclusion

Le sujet de la zoophilie se heurte à plusieurs oppositions : tabous et nécessité d'intervention, plaisanteries légères et maltraitance animale. La société actuelle semble s'affranchir de nombreux tabous, et pourtant les contacts sexuels avec les animaux ne sont toujours pas ouvertement discutés, bien qu'ils soient de plus en plus documentés et condamnés. Un curieux silence enveloppe ce phénomène de société qui pourrait pourtant intéresser plusieurs corps de métiers. Nous avons vu que le terme « zoophilie » rassemble une grande diversité de pratiques, certaines considérées plus graves que d'autres. Le tabou et la difficulté de définition claire sont autant de facteurs s'opposant à une approche sociale et juridique catégoriques. Pourtant, ce sujet doit être réfléchi avec sérieux afin de permettre une meilleure compréhension et une intervention plus efficace, notamment au niveau judiciaire et médical. La pugnacité des associations de protection des animaux ne semble pas s'éteindre, réanimant régulièrement les discussions avec le gouvernement. Par ailleurs, avec la popularisation d'internet et l'augmentation du nombre d'animaux dans les foyers, le nombre de zoophiles risque de croître et l'exposition aux risques qui y sont liés aussi. Les risques considérés peuvent avoir des conséquences à différentes échelles : la zoophilie a évidemment un impact sur les animaux, en termes lésionnels au moins, mais également sur les zoophiles eux-mêmes. Ce qui est moins connu, c'est l'impact des actes de zoophilie sur la société entière, entre potentielle apparition de maladies vénériennes mais aussi risque élevé de violences interhumaines qui se déclarent chez les zoophiles. La difficulté des recherches effectuées sur l'étude de la zoophilie reste d'obtenir des données fiables et non biaisées. Malgré tout, des tendances similaires se retrouvent au travers de multiples études. Aborder le sujet de la zoophilie engendre des discussions, touchant à des sujets brûlants comme la place de l'animal dans la société. Certaines questions n'auront jamais de réponse, comme celle du consentement des animaux impliqués dans les contacts sexuels. Néanmoins, l'évolution des mœurs à l'étranger et de la demande de la société ainsi que la pression des associations de protection des animaux risquent de faire bénéficier le doute à l'animal. C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons que la zoophilie est aujourd'hui condamnée en France, comme dans une grande majorité de l'Europe. Peu de cas de zoophilie sont soumis aux tribunaux, car il est d'autant plus difficile de prouver l'exercice de sévices de nature sexuelle sur des animaux que ceux-ci ne communiquent pas avec les humains, que les lésions peuvent être mineures, et que les vétérinaires n'ont pas encore conscience de ce phénomène de société. Nous espérons que ce travail brise le silence et vienne en aide aux vétérinaires qui souhaiteront intervenir lors de cas de zoophilie en consultation. Nous avons été agréablement surpris par la curiosité qu'a généré ce sujet auprès de tous, vétérinaires ou pas, et de la réflexion concernant la considération des intérêts des animaux. Et comme nous le soumettait déjà Jeremy Bentham, philosophe, juriconsulte et réformateur britannique au XVIII^e siècle : « La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Ni : peuvent-ils parler ? Mais : peuvent-ils souffrir ? »

AGREMENT SCIENTIFIQUE

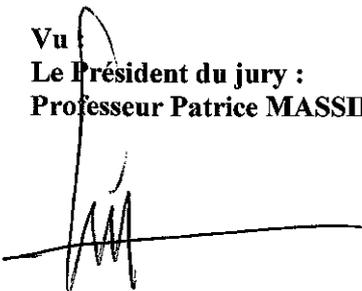
En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, Dominique Pierre PICALET, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **BARON Marjolaine** intitulée « **La zoophilie dans la société : quelle place le vétérinaire peut-il tenir dans sa répression ?** » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

Fait à Toulouse, le 6 avril 2017
Professeur Dominique Pierre PICALET
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu
Le **Président du jury :**
Professeur Patrice MASSIP



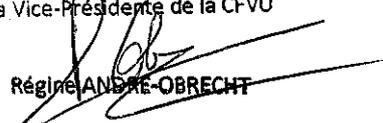
Vu :
**La Directrice de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse**
Isabelle CHMITELIN



Vu et autorisation de l'impression :
Président de l'Université
Paul Sabatier
Monsieur Jean-Pierre VINEL

Le Président de l'Université Paul Sabatier
par délégation,
La Vice-Présidente de la CFVU

Régine ANBRE-OBRECHT



Conformément à l'Arrêté du 20 avril 2007, article 6, la soutenance de la thèse ne peut être autorisée qu'après validation de l'année d'approfondissement.

BIBLIOGRAPHIE

1. AGGRAWAL A (2011). A new classification of zoophilia. *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 18, 2, 73-78.
2. AGGRAWAL A (2008). *Forensic and Medico-legal Aspects of Sexual Crimes and Unusual Sexual Practices*. USA : CRC Press. 424 p. ISBN : 978-1420043082
3. ANTOINE S (2005) Rapport sur le régime juridique de l'animal. [en ligne] Ministère de la justice 50 p. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297-rapport-sur-le-regime-juridique-de-l-animal> (c o n s u l t é l e 12/01/2017)
4. ASCIONE F R (2010). *The International Handbook of Animal Abuse and Cruelty : Theory, Research, and Application*. West Lafayette, Ind.: Purdue University Press. 520 p. ISBN : 978-1-55753-463-7
5. ASCIONE F R, SHAPIRO K (2009). People and Animals, Kindness and Cruelty : Research Directions and Policy Implications. *Journal of Social Issues*, 65, 3, 569-587.
6. AUTIER-DERIAN D (2016). Diagnostic de maltraitance. In : Conférence sur le diagnostic de maltraitance, 13 Décembre 2016, École Nationale Vétérinaire de Toulouse.
7. AUTIER-DERIAN D, RAYMONDET P (2007). Dans les cas de zoophilie, le risque associé de pédophilie ne peut être écarté. *Semaine Vétérinaire*, 1264 et 1265, 24.
8. BARLOY J J, NOUET J C (2010). Carence du droit. *Droit Animal Ethique & Sciences*, Revue trimestrielle de la Fondation LFDA, 66, 7.
9. BEETZ A M, PODBERSCEK A.L. (2005). *Bestiality and Zoophilia : Sexual Relations with Animals*. West Lafayette, Ind. : Purdue University Press. 136 p. ISBN : 9781557534125

10. BEETZ A M (2004). Bestiality/Zoophilia: A Scarcely Investigated Phenomenon Between Crime, Paraphilia, and Love. *Journal of Forensic Psychology Practice*, 4, 2, 1-36.
11. BLEVINS R O (2009). A case of severe anal injury in an adolescent male due to bestial sexual experimentation. *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 16, 7, 403-406.
12. BOLLIGER G et GOETSCHER A F (2005). Sexual relations with animals (zoophilia) : an unrecognized problem in animal welfare legislation. In : BEETZ A M, PODBERSCEK A.L. *Bestiality and Zoophilia : Sexual Relations with Animals*. West Lafayette, Ind. : Purdue University Press. 136 p. ISBN : 9781557534125
13. BRAUDO S et BAUMANN A (2017). Dictionnaire du droit privé français [en ligne]. Disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/> (consulté le 27/10/16).
14. CALVET F (2010) Fiche question n° 77654 [en ligne]. Disponible sur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-77654QE.htm> (consulté le 24/10/2016).
15. Cassation criminelle, chambre criminelle, arrêt du 4 septembre 2007, pourvoi n° 06-82.785, *Bulletin criminel 2007 n° 191*. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017909898> (consulté le 03/01/2017)
16. Circulaire n° DACG 2005-11 4/16-05-2005, 16 mai 2005, politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux. NOR : JUSD0530079C. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-04-dacg-d.pdf> (consulté le 03/01/2017)
17. CROCQ MA, GUELFY JD, AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION (2000). *DSM-IV-TR : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Quatrième édition, texte révisé, version internationale. Issy-les-Moulineaux: Masson. 1082 p. ISBN : 978-2294006630

18. CUTTERIDGE B A (2010). For the Love of Dog : On the Legal Prohibition of Zoophilia in Canada and the United States. In : GAVIN H et BENT J (2010). Sex, drugs and rock & roll: psychological, legal and cultural examination of sex and sexuality [en ligne]. Oxford, UK : Inter-Disciplinary Press. 255 p. ISBN 978-1-84888-031-3. Disponible à l'adresse : <http://www.inter-disciplinary.net/publishing/id-press/ebooks/sex-drugs-and-rock-roll> (consulté le 17/01/2017)
19. DUFFIELD G, HASSIOTIS A, VIZARD E (1998). Zoophilia in young sexual abusers. *Journal of Forensic Psychiatry*, 9, 2, 294-304.
20. DUPAS F (2005). Le statut juridique de l'animal en France et dans les Etats membres de l'Union Européenne : Historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques. Thèse de doctorat vétérinaire, Toulouse 3, 134 p.
21. ÉDITIONS LAROUSSE. Larousse.fr : encyclopédie et dictionnaires gratuits en ligne [en ligne]. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/> (consulté le 03/01/2017)
22. GREPINET A (2015). Statut juridique de l'animal en France. In : Cours de Droit, École Nationale Vétérinaire de Toulouse.
23. HENSLEY C, TALLICHET S E (2009). Childhood and Adolescent Animal Cruelty Methods and Their Possible Link to Adult Violent Crimes. *Journal of Interpersonal Violence*, 24, 1, 147-158.
24. HENSLEY C, TALLICHET S E, DUTKIEWICZ E L (2010). Childhood bestiality : a potential precursor to adult interpersonal violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 25, 3, 557-567.
25. HOLOYDA B, NEWMAN W (2014). Zoophilia and the Law : Legal Responses to a Rare Paraphilia. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 42, 4, 412-420.
26. HVOZDÍK A, BUGARSKÝ A, KOTTFEROVÁ J, VARGOVÁ M,

- ONDRASOVICOVÁ O, ONDRASOVIC M, SASÁKOVÁ N (2006). Ethological, psychological and legal aspects of animal sexual abuse. *The Veterinary Journal*, 172, 2, 374-376.
27. IMBSCHWEILER I, KUMMERFELD M, GERHARD M, PFEIFFER I, WOHLSEIN P (2009). Animal sexual abuse in a female sheep. *The Veterinary Journal*, 182, 3, 481-483.
28. KLEIN C A (2014). Digital and Divergent : Sexual Behaviors on the Internet. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 42, 4, 495-503.
29. LEBEGUE B (1991). Paraphilia in U.S. Pornography titles : « pornography made me do it » (Ted Bundy). *The Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 19, 1, 43-48.
30. LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ANIMAL (1989). Déclaration Universelle des Droits de l'Animal [en ligne]. Disponible sur : http://www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm (consulté le 24/10/2016).
31. Loi fédérale RS 455 du 16 Décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/> (consulté le 14/10/2016).
32. McMILLAN F D, DUFFY D L, ZAWISTOWSKI S L, SERPELL J A (2015). Behavioral and psychological characteristics of canine victims of abuse. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 18, 1, 92-111.
33. MARATEA R J (2011). Screwing the Pooch : Legitimizing Accounts in a Zoophilia On-Line Community. *Deviant Behavior*, 32, 10, 918-943.
34. MARLAND-MITELLO M (2010). Proposition de loi n°2656 visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux [en ligne]. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion2656.pdf>

(consulté le 24/10/2016).

35. MERZ-PEREZ L, HEIDE K M, SILVERMAN I J (2001). Childhood Cruelty to Animals and Subsequent Violence against Humans. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 45, 5, 556-573.
36. MOGICATO G (2012). L'appareil génital mâle. In : Cours d'Anatomie, 18 Septembre 2012, École Nationale Vétérinaire de Toulouse.
37. MUNRO H M C, THRUSFIELD M V (2001). Battered pets : features that raise suspicion of non-accidental injury. *Journal of Small Animal Practice*, 42, 5, 218-226.
38. MUNRO H M C, THRUSFIELD M V (2001). Battered pets : non accidental physical injuries found in dogs and cats. *Journal of Small Animal Practice*, 42, 6, 279-290.
39. MUNRO H M C, THRUSFIELD M V (2001). Battered pets : sexual abuse. *Journal of Small Animal Practice*, 42, 7, 333-337.
40. PETIT DE LEUDEVILLE C (2013). Le secret professionnel du vétérinaire praticien. Thèse de doctorat vétérinaire, Toulouse 3, 87 p.
41. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT. Légifrance, le service public de la diffusion du droit [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 11/10/2016).
42. VIRGILIO E, FRANZESE E, CATERINO S (2016). Zoosexuality : an unusual cause of colorectal injury. *Acta Chirurgica Belgica*. 116, 5, 316-318
43. WILLIAMS C J, WEINBERG MS (2003). Zoophilia in Men : A Study of Sexual Interest in Animals. *Archives of Sexual Behavior*, 32, 6, 523-535
44. WRIGHT J, HENSLEY C (2003). From Animal Cruelty to Serial Murder : Applying the Graduation Hypothesis. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 47, 1, 71-88.

45. ZEQUI SDE C, GUIMARÃES GC, DA FONSECA FP, FERREIRA U, DE MATHEUS WE, REIS LO, AITA GA, GLINA S, FANNI VS, PEREZ MD, GUIDONI LR, ORTIZ V, NOGUEIRA L, DE ALMEIDA ROCHA LC, CUCK G, DA COSTA WH, MONIZ RR, DANTAS JH JR, SOARES FA, LOPES A (2012). Sex with Animals (SWA) : Behavioral Characteristics and Possible Association with Penile Cancer, a Multicenter Study. *Journal of Sexual Medicine*, 9, 7, 1860-1867.
46. ZETA ORGANIZATION. Zeta-Verein : Zoophiles Engagement für Toleranz und Aufklärung [en ligne]. Disponible sur : <https://www.zeta-verein.de/en/> (consulté le 03/01/2017).

LEXIQUE

Abus d'un animal : Comportement non accidentel, socialement inacceptable qui provoque de la douleur, de la souffrance ou de la détresse, et/ou la mort d'un animal (Définition de Ascione et Shapiro [5]).

Abus sexuel d'un animal : Abus d'un animal, impliquant la région anorectale ou génitale du sexe féminin comme du sexe masculin. Les lésions provoquées peuvent être absentes, mineures, ou sévères voire mortelles (Définition de Munro et Thrusfield [39]).

Bestialité : Tout contact sexuel avec les animaux, ou tout contact physique quel qu'il soit et qui provoque chez l'individu concerné une excitation et un plaisir sexuel, sans implication émotionnelle pour l'animal.

Dans les anciennes versions du *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux*, la bestialité était définie comme un acte assouvi ou un fantasme répété de contacts sexuels avec les animaux. Cette définition a été retirée des versions plus récentes.

Consentement : action de donner son accord à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment [21].

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. On engage les biens d'autrui lorsqu'on agit en exécution d'un mandat, dit aussi « procuration » délivré par le mandant.

Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la signature d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant un témoin, et elle est dite « tacite » quand l'accord de la personne n'est pas manifesté par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains, les entailles (voir Art. 1333 du Code civil) faits sur un morceau de bois dans une foire rurale) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque, comme l'acceptation de la livraison d'une chose commandée sans la passation d'un écrit [13].

Cruauté : Penchant à faire souffrir, caractère de quelqu'un de cruel, qui se plaît à faire souffrir, à tuer, à torturer [21].

Délit : Infraction punie de peine correctionnelle (par opposition à la contravention et au crime). Les délits sont des infractions punies de peines telles que : emprisonnement, amende, jour-amende, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droits, peines complémentaires.

Entrent dans la catégorie des délits des infractions intentionnelles (vol, menaces, chantage, etc.) et des infractions dont les conséquences sont involontaires (blessures par maladresse, imprudence, inattention, négligence). La peine de prison est de dix ans au plus.

Parmi les peines complémentaires figurent la confiscation d'un véhicule ou de la chose qui a servi à commettre l'infraction, la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Dans l'échelle de gravité, les délits se situent entre le crime et la contravention. Un acte habituellement qualifié de délit peut devenir un crime en cas de circonstances aggravantes (vol avec armes). Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours (contravention) sont requalifiées en délit si elles sont, par exemple, commises sur un mineur de quinze ans, un conjoint, un ascendant ou avec menace ou usage d'une arme [21].

Paraphilie : Fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, des impulsions sexuelles ou des comportements survenant de façon répétée et intense, et impliquant

- 1) Des objets inanimés,
- 2) La souffrance ou l'humiliation de soi-même ou de son partenaire,
- 3) Des enfants ou d'autres personnes non consentantes, et qui s'étendent sur une période d'au moins 6 mois. Chez certaines personnes, des fantaisies imaginatives ou des stimulus paraphiliques sont obligatoires pour déclencher une excitation érotique et font toujours partie de l'acte sexuel. Dans d'autres cas, les préférences paraphiliques n'apparaissent qu'épisodiquement (par exemple, au cours de périodes de stress) alors qu'à d'autres moments, la personne est capable d'avoir un fonctionnement sexuel sans fantaisies imaginatives ou stimulus paraphiliques. (Définition du *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux, DSM-IV-TR* [17]).

En des termes simples, une paraphilie est une déviance sexuelle. Parmi les paraphilies sont ainsi décrites : la pédophilie, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le frotteurisme, le sadisme, ainsi que des paraphilies non spécifiées -ie plus rarement rencontrées- comme la scatologie téléphonique, la nécrophilie, le partialisme, la coprophilie, la clystérophilie, l'urophilie et enfin la zoophilie

Sadisme : Focalisation [...] qui implique des actes (réels, non simulés) dans lesquels le sujet retire une excitation sexuelle de la souffrance psychologique ou physique de la victime (y compris son humiliation). (Définition du *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux, DSM-IV-TR* [17])

Perversion qui consiste à chercher le plaisir dans la domination et la souffrance (physique ou morale) d'autrui [21].

SéVICES : Mauvais traitements exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa responsabilité [21].

Cette définition est transposable aux animaux, selon l'article 521-1 du code pénal.

Sexualité synanthropique : Notion selon laquelle l'animal apprend à accepter le contact sexuel avec l'humain sans que celui-ci n'ait à faire usage de force ou de maltraitance bien que son propre bien-être soit détérioré.

Zoosadisme : Sadisme pratiqué sur des animaux.

Zoosexualité : Attirance sexuelle et émotionnelle pour les animaux. Ce terme reste rarement utilisé car il est difficile de déterminer une telle orientation sexuelle. Seuls les individus ayant une activité zoophile prédominante ou exclusive et durable sont appelés zoosexuels (Définition de Miletski, en reprenant les travaux de Francoeur [9]).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Jurisprudence N° 4439 - Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 septembre 2007, 06-82.785, Publié au bulletin [15]

« Cour de cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 4 septembre 2007

N° de pourvoi : 06-82785

Publié au bulletin

Rejet

M. Farge (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président

M. Blondet, conseiller apporteur

M. Davenas, avocat général

Me Spinosi, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 4439

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatre septembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BLONDET, les observations de la société civile professionnelle MASSE-DESSEN et THOUVENIN, de Me SPINOSI et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

REJET du pourvoi formé par Z... Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2006, qui, pour sévices de nature sexuelle commis sur

un animal, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction définitive de détenir un animal, et a prononcé sur les intérêts civils AR ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4 et 521-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

” en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu (Y... Z..., le demandeur) coupable du délit de sévices de nature sexuelle sur animaux et l'a condamné de ce chef à une peine d'une année d'emprisonnement assortie du sursis ;

” aux motifs, propres et adoptés, que les sévices se définissaient comme des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un que l'on avait sous son autorité, sous sa garde ; que, compte tenu de l'apport de la loi de 2004, ces mêmes mauvais traitements pouvaient être commis envers un animal ; qu'en l'espèce, le prévenu avait pratiqué des actes de sodomie sur le poney Junior dont il était propriétaire, et avait reconnu qu'il s'agissait d'un jeu ; que ces actes, subis par l'animal qui ne pouvait exercer quelque volonté que ce fût, ni se soustraire à ce qui lui était imposé et était ainsi transformé en objet sexuel, étaient constitutifs de sévices au sens de l'article 521-1 du code pénal ; que, les faits étant constants, l'excuse du jeu n'était pas recevable ;

” alors que la pénétration sexuelle sur un animal par un pénis humain, dénommée acte de zoophilie, ne peut être qualifié de sévices de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements au sens de l'article 521-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, en violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la cour d'appel a déduit l'existence de sévices de nature sexuelle du seul acte de sodomie, sans avoir aucunement constaté la violence, la brutalité ou les mauvais traitements avec lesquels le prévenu aurait commis l'infraction » ;

*Attendu qu'en déclarant, par les motifs reproduits au moyen, Y... Z... **coupable de sévices de nature sexuelle envers un animal, délit prévu par l'article 521-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, la cour d'appel a justifié sa décision ;***

Qu'en effet, des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 du code civil, 775-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

” en ce que l'arrêt attaqué a décidé n'y avoir lieu à faire droit à la demande de dispense de

mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

” aux motifs que la non-inscription de la condamnation était une mesure destinée principalement à favoriser la réinsertion des condamnés, mais que tel n’était pas le cas du prévenu, employé à l’administration pénitentiaire, à laquelle il appartiendrait de diligenter une procédure disciplinaire, si elle l’estimait nécessaire ;

” alors que, en toute matière, le juge qui prononce une condamnation peut, dans sa décision, exclure expressément sa mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu’en érigeant en principe qu’un fonctionnaire de l’administration pénitentiaire condamné pénalement ne pouvait, eu égard à cette qualité, bénéficier de la dispense d’inscription de la condamnation, destinée à favoriser principalement la réinsertion des condamnés, la cour d’appel s’est prononcée par voie de disposition générale et abstraite “ ;

Attendu que, l’exclusion de la mention d’une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire relevant de l’exercice d’une simple faculté, le demandeur ne saurait se faire un grief des motifs retenus par les juges au soutien de leur décision ;

D’où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi DAR ;

FIXE à 2 000 euros la somme que Y... Z... devra payer respectivement à la Fondation Brigitte Bardot et à la société Protectrice des animaux au titre de l’article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l’article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Blondet conseiller rapporteur, M. Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Publication : Bulletin criminel 2007, N° 191

Décision attaquée : Cour d’appel de Dijon, du 27 janvier 2006

Titrages et résumés : ANIMAUX - Sévices graves ou acte de cruauté - Sévices de nature

sexuelle - Définition

Des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens de l'article 521-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 »

ANNEXE 2 : La classification de la zoophilie, inspirée de la classification de la nécrophilie (A. Aggrawal, « A new classification of zoophilia », *J. Forensic Leg. Med.*, vol. 18, n° 2, p. 73-78, févr. 2011.) [1]

Class	Tentative name	Major characteristics of necrophile	Equivalent zoophiles
I	Role players	Do not want to have sex with a dead person. Enjoy sex with a living person pretending to be dead.	Do not want to have sex with an actual animal. Enjoy sex with a living person pretending to be an animal, or positioned like an animal as on all fours.
II	Romantic necrophiles/zoophiles	Bereaved people, who would mummify a part of the body of their recently departed loved ones, and keep it with them in order to get a psychosexual stimulation. Would not show a similar interest in any other dead body, i.e. body of a person with whom they were not romantically involved in life.	Would keep an animal as a pet in order to get a psychosexual stimulation. Would not actually indulge in sex with the animals. Ebing's <i>zoophilia erotica fetischistica</i> would fall under this class.
III	Necrophilic/Zoophilic fantasizers	Fantasize intercourse with the dead. May visit cemeteries and funeral parlors and may masturbate in the presence of the dead.	Fantasize intercourse with animals, but do not indulge in actual intercourse. May masturbate in the presence of animals. Zoophilic voyeurism (also called microscopic zoophilia or faunoiphilia) would fall under this category. Zoophilic exhibitionism would also be in this category
IV	Tactile necrophiles/zoophiles	Interest in dead bodies increases to the level of touching them. Like to stroke erotic parts of a dead body, such as breasts. May manipulate sexual organs of the dead in order to get an orgasm.	Interest in animals increases to the level of touching them. Like to stroke erotic parts of animals, such as genitals or anal and perianal area in order to get an orgasm. Some would rub their genitals against animals, as a source of pleasure (zoophilic frotteurism).
V	Fetishistic necrophiles/zoophiles	Cut up parts of a dead body – say a breast – mummify it, and keep it in their possession to use it as a fetish for their necrophilic activities. Differ from class II necrophiles in the sense that they (class V) do it with the bodies of strangers with whom they held no romantic relationship in life. Thus they do not do it merely to fill a psychosexual vacuum left by the death of their loved ones.	Preserve parts of animals, especially furs and use this as a fetish for their zoophilic activities. Other common fetish objects such as shoes would not sexually stimulate this group. The fetish object must be part of an animal.
VI	Necromutilomaniacs/Sadistic bestials	Interest in dead bodies is <i>more</i> than merely touching them. Necrophilic pleasure comes from mutilating a dead body.	Sexual pleasure comes from sadistic activities with an animal, such as torturing it (<i>zoosadism, zoophilic sadism or bestialsadism</i>).
VII	Opportunistic necrophiles/zoophiles	Actual sexual activity with the dead starts from this class. Normally these necrophiles would be content to have	Actual sexual activity with animals starts from this class. Normally these zoophiles
VIII	Regular necrophiles/zoophiles	The so-called "classic" necrophiles. They do not enjoy sexual intercourse with the living and prefer dead bodies for intercourse. They can however have sex with both living and dead persons. In this sense they differ from class X necrophiles, who can have sex <i>only</i> with dead persons.	The so-called "classic" zoophiles. They do not enjoy sexual intercourse with humans and prefer animals for intercourse. They can however have sex with both humans and animals. In this sense they differ from class X zoophiles, who can have sex <i>only</i> with animals. This class has subclasses including activities such as fellatio, cunnilingus, masturbation of animals and anal intercourse with animals.
IX	Homicidal necrophiles/zoophiles	This penultimate category is the most dangerous of all, in the sense that they would kill a person in order to have intercourse with him or her. They are however capable of having sexual intercourse with the living, but the need for sexual intercourse with the dead is so great that they must kill human beings in order to have sexual intercourse with their dead bodies.	These zoophiles need to kill an animal in order to have intercourse with it (<i>necrozoophilics</i>). They are however capable of having sexual intercourse with living animals, but the need for sexual intercourse with the dead animals is so great that they must kill animals in order to have sexual intercourse with their dead bodies.
X	Exclusive necrophiles/zoophiles	Sexual intercourse is possible <i>only</i> with the dead, with the complete exclusion of living partners.	Sexual intercourse is possible <i>only</i> with animals, with the complete exclusion of human partners.

ANNEXE 3 : La déclaration des droits de l'animal [30]

« La Déclaration Universelle des Droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris. Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

PRÉAMBULE :

- *Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,*
- *Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,*
- *Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,*
- *Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,*
- *Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,*

IL EST PROCLAME CE QUI SUIT :

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

1. *Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.*
2. *Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.*
3. *L'animal mort doit être traité avec décence.*

Article 4

1. *L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.*
2. *La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.*

Article 5

1. *L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.*
2. *Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.*
3. *Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.*
4. *Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.*

Article 6

1. *L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.*
2. *Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.*

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

1. *Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.*
2. *Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.*

Article 9

1. *La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.*
2. *La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.*

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco.

Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990. »

ANNEXE 4 : La proposition de loi N° 2656 par Muriel MARLAND-MILITELLO visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux [34]

« ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2010.

PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre la diffusion des images
montrant des sévices sexuels commis sur des animaux,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale

de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Muriel MARLAND-MILITELLO, Abdoulatifou ALY, Edwige ANTIER, Loïc BOUVARD, Françoise BRANGET, Patrice CALMÉJANE, Jean-Louis CHRIST, Dino CINIERI, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Gilles D'ETTORE, Françoise de SALVADOR, Patrice DEBRAY, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Dominique DORD, Jean-Pierre DUPONT, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Daniel FASQUELLE, Yannick FAVENNEC, Daniel FIDELIN, Marie-Louise FORT, Alain GEST, Georges GINESTA, François-Michel GONNOT, Philippe GOSSELIN, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Arlette GROSSKOST, Louis GUÉDON, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marc JOULAUD, Yvan LACHAUD, Jacques LAMBLIN, Thierry LAZARO, Michel LEJEUNE, Lionnel LUCA, Daniel MACH, Christine MARIN, Franck MARLIN, Philippe Armand MARTIN, Henriette MARTINEZ, Jean-Claude MATHIS, Jean-Philippe MAURER, Christian MÉNARD, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Georges MOTHRON, Christian PATRIA, Bérengère POLETTI, Didier QUENTIN, Éric RAOULT, Jean ROATTA, Jean-Marc ROUBAUD, Francis SAINT-LÉGER, Rudy SALLES, Bruno SANDRAS, Daniel SPAGNOU, Jean TIBERI, René-Paul VICTORIA, Michel VOISIN, André WOJCIECHOWSKI, Gaël YANNO et Michel ZUMKELLER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La manière dont une société traite les animaux est révélatrice de son niveau de civilisation.

Depuis 1976, la France s'est dotée d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, qui est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction des connaissances scientifiques et des textes communautaires. Ce dispositif est encore perfectible à bien des égards mais il établit quelques règles fondamentales en matière de protection animale et pose les prémices du respect total de la réalité physiologique des animaux, êtres vivants doués de sensibilité.

S'agissant des sévices commis envers les animaux, l'article 50 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu la protection des animaux aux sévices de nature sexuelle. Cet article a été introduit par voie d'amendement parlementaire, signe que les parlementaires sont des acteurs porteurs de progrès en matière de protection animale.

Si ce sujet peut prêter à sourire pour certains, il donne à réfléchir pour tous. La zoophilie est effectivement un sujet dérangent, tabou, pour certaines personnes, de par son aspect contre-nature. Il n'en demeure pas moins que ces sévices sont, dans une société civilisée, inadmissibles : sans s'appesantir sur les évidentes raisons liées à la protection animale, ces actes malsains bouleversent les repères de notre société. Ils sont contraires à la dignité humaine. Ils sont contraires au respect que l'Homme doit porter aux animaux et à la nature.

Le droit en vigueur : l'article 521-1 du Code pénal.

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (alinéa 1)

À titre de peine complémentaire, le tribunal peut prononcer « l'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal ». (alinéa 3)

La jurisprudence française en matière de sévices sexuels sur animaux.

Dans un arrêt en date du 4 septembre 2007, la Chambre criminelle de la Cour de

cassation, a considéré que les actes de sodomie effectués par un homme sur son poney Junior étaient bien constitutifs de sévices de nature sexuelle au sens de l'article 521-1 du code pénal et a rejeté le pourvoi du demandeur, le condamnant à un an d'emprisonnement avec sursis et à titre de peine complémentaire à une interdiction définitive de détenir un animal.

Quelques chiffres sur les condamnations sur le fondement de l'article 521-1 du code pénal ⁽¹⁾.

<i>ANNÉE</i>	<i>NOMBRE DE CONDAMNATIONS</i>
<i>2003</i>	<i>183</i>
<i>2004</i>	<i>188</i>
<i>2005</i>	<i>185</i>
<i>2006</i>	<i>209</i>

Selon les années, 73,5 à 76,5 % des condamnations concernent des sévices graves ou des actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif.

Zoophilie, bestialité et zoosadisme

D'après Le Petit Larousse 2010, la « zoophilie » est définie comme le « trouble de la sexualité dans lequel les animaux sont l'objet du désir ». Ce trouble peut également être désigné sous le vocable « bestialité ».

Certains adeptes de zoophilie semblent faire une distinction entre les zoophiles et les bestialistes. Les premiers étant ceux qui aiment les animaux, les seconds étant ceux qui ont des relations sexuelles avec des animaux sans ressentir la moindre attirance émotionnelle envers eux.

Les « zoophiles exclusifs » ont des relations sexuelles uniquement avec des animaux et ne montrent aucun intérêt pour les humains.

Le « zoosadisme », quant à lui, est fondé sur la torture et la douleur infligées à un animal dans le but d'obtenir un plaisir sexuel.

La législation suisse en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle

Depuis 2001, le code pénal suisse réprime plus sévèrement les actes de nature sexuelle commis sur les animaux, notamment pour ce qui est de la diffusion des images zoophiles. En effet l'article 197 du code pénal suisse punit de trois ans de prison et d'une peine pécuniaire « celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations [...] ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ».

Cet article punit également « celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations [...] qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux »

Les sites internet « spécialisés » ainsi que les DVD et les revues zoophiles font florès. Ils trouvent comme audience, à la fois les pratiquants assidus mais aussi des personnes qui sont irrésistiblement attirées sexuellement par les animaux mais qui ne sont pas encore passées à l'acte, voire même de « simples curieux » intrigués par le caractère contre-nature de ces pratiques.

Pour rendre plus efficient notre dispositif de protection animale s'agissant des sévices de nature sexuelle, il est nécessaire de réprimer la diffusion sur tout support de ce type d'images. En effet, il est impossible d'obtenir ces images sans des protagonistes qui contreviennent à la loi. De manière fort logique, il convient donc de punir les images mettant en scène des actes zoophiles, ce qui aura pour effet de dissuader la commission de ces actes illégaux tombant sous le coup de l'article 521-1 de notre code pénal.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous proposons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après l'article 521-1 du code pénal, est inséré un article 521-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 521-1-1. – Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation de sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la

faire exporter, est puni des mêmes peines. »

[1](#) () Question écrite n° 21256 de l'auteure, réponse de Madame la Garde des Sceaux publiée au Journal officiel le 8 juillet 2008 à la page 5997.

© Assemblée nationale »

ANNEXE 5 : Deux exemples de jurisprudence française : Exemple 1 concernant la diffusion de vidéos pornographiques à caractère zoophile / Exemple 2 concernant la détention de vidéos pornographiques à caractère zoophile sur le lieu de travail

Exemple 1 : Tribunal de grande instance de Nîmes, Chambre correctionnelle, Jugement du 04 Février 2014

« Le tribunal correctionnel de Nîmes a condamné un homme à deux mois de prison pour avoir diffusé des images zoophiliques sur un site internet, qui sont susceptibles d'être vues par un mineur. Dans son jugement, le tribunal rappelle que l'article 227-24 du code pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende maximum la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Les faits avaient été constatés par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Le prévenu qui n'a pas été condamné au cours des cinq dernières années a bénéficié d'un sursis.

FAITS ET PROCÉDURE

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 février 2014 a été notifiée à D. Pascal le 2 novembre 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

D. Pascal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, [...] entre le 18 février 2013 (date de constatation par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) et le 28 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, diffusé par quelque moyen que ce soit et quelque en soit le support (site internet <http://zoophilie.atoosex.com>) un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement à la dignité humaine (image zoophile) susceptible d'être vu ou perçu par

un mineur, faits prévus par art.227-24 C.pénal. et réprimés par art.227-24, art.227-29, art.227-31 C.pénal.

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D. Pascal sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que D. Pascal n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que D. Pascal demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande ;

DÉCISION

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort et contradictoirement à l'égard de D. Pascal,

. Déclare D. Pascal, [...] coupable de « diffusion de message violent, pornographique ou contraire à la dignité accessible aux mineur- 12217 – commis du 18 février 2013 au 28 novembre 2013 à [...] ;

en répression,

. Condamne D. Pascal, [...] à un emprisonnement délictuel de 2 mois ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal,

. Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à. cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné eu l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

. Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de D. Pascal, [...] de la condamnation prononcée ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable D. Pascal ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tribunal : *Mme Valko Liliane (présidente), Mme Géraldine Maitral et M. André Moutot (juges)*

Avocat : *Me Arnaud Dimeglio »*

Exemple 2 : Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt du 14 Avril 2010

« DISCUSSION

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mai 2008) que M. X..., salarié de la société Heppner qui l'employait depuis le 6 octobre 1995, a été licencié pour faute grave par lettre du 8 avril 2004 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que la commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement pour faute grave ; qu'en écartant toute faute grave du salarié au motif inopérant que l'utilisation reprochée de l'ordinateur mis à sa disposition, i.e. le stockage d'images à caractère pornographique, n'aurait pas présenté un caractère habituel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1 et L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt relève que rien ne permettait de contredire les affirmations du salarié selon lesquelles il n'avait jamais fait que recevoir des « mails » accompagnés des images litigieuses, leur présence sur l'ordinateur ne démontrant pas qu'il les ait enregistrées alors qu'au contraire plusieurs de ses collègues attestaient sans être contredits qu'ils avaient aussi été destinataires d'images pornographiques, et ajoute qu'aucun des autres griefs invoqués par l'employeur n'est établi ; que la cour d'appel qui a ainsi légalement justifié sa

décision n'encourt pas les griefs du moyen ;

DECISION

Par ces motifs :

. Rejette le pourvoi ;

. Condamne la société Heppner aux dépens ;

. Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Heppner à payer à M. X... la somme de 2500 € ;

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour la société Heppner.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Heppner à payer à monsieur Philippe X... les sommes de 19 768,92 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, de 1976,89 € au titre des congés payés afférents et de 24 736,80 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la société Heppner de la convocation devant le Conseil de Prud'hommes.

Aux motifs que monsieur X... employé par la société Heppner depuis le 2 novembre 1995 comme directeur des services maritimes et aériens, a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire le 29 mars 2004, puis a été licencié le 8 avril 2004 pour faute grave suite à la découverte dans le disque dur de son ordinateur portable de fichiers pornographiques insérés entre des fichiers professionnels ; que les motifs du licenciement tiennent en substance aux faits suivants :

- Utilisation du matériel informatique de l'entreprise à des fins strictement personnelles pour la consultation de sites pornographiques, suite à son inscription auprès de ces sites,*
- Comportement anormal dans ses relations avec des personnes de sexe féminin dans le cadre ou à l'occasion de ses activités professionnelles,*
- Risques pour l'entreprise au regard de la loi (consultations de sites pornographiques à partir d'outils appartenant à l'entreprise),*
- Atteinte à l'image de l'entreprise ;*

que la présence sur le disque dur de l'ordinateur du salarié à la date du 14 janvier 2004, de 22 images représentant des scènes pornographiques et une zoophilie et de trois vidéos

montrant des scènes pornographiques et une zoophile, n'est pas contestée ; que ce fait résulte notamment du procès-verbal de constat d'huissier des 2 et 3 novembre 2004 bien que le dit constat ait été établi postérieurement au licenciement et hors la présence de monsieur X... ; que toutefois, comme l'a relevé le conseil et comme le soutient l'appelant, aucune des pièces communiquées ne prouve son inscription sur des sites pornographiques, ni d'ailleurs des connexions sur de tels sites ; que plusieurs salariés du groupe Heppner attestent sans être contredits, qu'ils étaient destinataires comme monsieur X..., d'images pornographiques transmises par des collègues ou des clients se trouvant en Asie, sans que ces images aient été sollicitées ; que les documents versés aux débats par l'employeur ne permettent nullement d'infirmer les affirmations de l'appelant selon lesquelles il n'a fait que recevoir des « mails » accompagnées des images litigieuses et que leur présence sur le disque dur de son ordinateur ne démontre pas qu'ils les aient enregistrées ; qu'au surplus les documents incriminés sont en nombre limité, ce qui exclut une utilisation habituelle du matériel informatique à un usage autre que l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées ; que le premier grief doit être écarté ; que par ailleurs le grief tenant au comportement anormal du demandeur envers les personnes de sexe féminin ne repose que sur une lettre datée du 8 mars 2004 émanant de madame Y... ancienne salariée du groupe, selon laquelle l'intéressé aurait eu une attitude déplacée à son égard lors d'un trajet en automobile dans Paris ; que ce témoignage qui est formellement contesté par l'appelant et qui rapporte des faits remontant au mois d'octobre 2001 jamais signalés auparavant, ne peut être considéré comme probant du comportement général allégué ; qu'en outre, l'un des anciens collègues de travail de monsieur X... atteste avoir déjà été l'objet d'accusations mensongères identiques de la part de madame Y... ; que plusieurs autres témoins salariés ou non du groupe Heppner attestent au contraire du comportement normal et courtois de monsieur X... avec le personnel féminin de la société ; qu'enfin l'employeur ne démontre pas que les faits dénoncés aient nui à la bonne marche de l'entreprise ou à sa réputation ou lui aient causé un préjudice même minime ; qu'en l'état de ces constatations, le licenciement de monsieur X... se trouve dépourvu de cause réelle et sérieuse, ce qui conduit à infirmer le jugement sur ce point ; que sur l'indemnité de préavis et de licenciement, le salarié percevait un salaire brut mensuel de 6589,64 € prime d'ancienneté comprise ; qu'il n'y a pas lieu d'y inclure les sommes versées à titre d'indemnités kilométriques et de repas, s'agissant de frais professionnels remboursés sur justificatifs (cf. contrat de travail) ; qu'il lui revient donc la somme de 19 768,92 € et non celle de 2687,32 € comme fixée par le conseil, outre 1976,89 € au titre des congés payés afférents ; que l'indemnité conventionnelle de licenciement s'élève pour 8 ans 8 mois d'ancienneté à la

somme de 24 736,40 € ; que le jugement sera modifié en ce sens ; que sur le rappel de salaire pour la période de mise à pied, que la somme accordée à ce titre est conforme au montant retenu sur le bulletin de paie ; que le jugement mérite confirmation sur ce point ; que, sur les dommages et intérêts, il y a lieu à application de l'article L 122-14-4 du Code du travail, qu'eu égard à l'ancienneté du demandeur dans l'entreprise, aux conditions particulièrement brusques et vexatoires dans lesquelles est survenu le licenciement, aux motifs invoqués dans la lettre de rupture et au préjudice moral qui en est résulté pour le demandeur ainsi qu'aux justificatifs produits, la réparation du préjudice subi, toutes causes confondues peut être fixé à la somme de € ; que l'intimée qui succombe supportera les dépens et indemniser monsieur X... des frais exposés en appel à concurrence de la somme de 2000 €.

1°) Alors que le stockage, par un salarié, d'images à caractère pornographique sur l'ordinateur portable mis à sa disposition par l'employeur pour l'accomplissement de ses tâches professionnelles constitue une faute grave qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, il ressortait clairement des captures d'écran de l'ordinateur portable mis à la disposition du salarié, versées aux débats par l'employeur (pièce 5 du bordereau annexé aux conclusions d'appel) et réalisées par le service informatique de l'entreprise auquel le salarié s'était adressé pour obtenir le transfert de son répertoire professionnel, qu'avaient nécessairement été enregistrés dans ce répertoire, que le salarié avait libellé à son nom, des fichiers à caractère hautement pornographique (images et vidéos de scènes pornographiques et de zoophilie) ; qu'en affirmant péremptoirement que les documents versés aux débats n'établissaient pas que les images incriminées, présentes sur le disque dur de l'ordinateur, avaient été enregistrées, sans à aucun moment expliquer en quoi un tel enregistrement ne résultait pas des captures d'écran réalisées, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1 et L 1235-3 du Code du travail.

2°) Alors que la commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement pour faute grave ; qu'en écartant toute faute grave du salarié au motif inopérant que l'utilisation reprochée de l'ordinateur mis à sa disposition, i.e. le stockage d'images à caractère pornographique, n'aurait pas présenté un caractère habituel, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L 1234-1 et L 1235-3 du Code du travail.

La Cour : Mme Collomp (président),

Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano. »

LA ZOOPHILIE DANS LA SOCIETE : QUEL ROLE LE VETERINAIRE PEUT-IL TENIR DANS SA REPRESSION ?

Tantôt tabou, tantôt trivial, le sujet de la zoophilie est rarement abordé avec sérieux en France, bien que nos confrères anglo-saxons aient déjà réfléchi à la question. Pourtant, ce phénomène de société peut engendrer des conséquences dommageables pour les animaux comme pour les humains. Les vétérinaires occupent aujourd'hui une place comparable à celle des pédiatres il y a plusieurs dizaines d'années, lorsque la médecine était pauvre en informations concernant la pédophilie. Le but de ce travail est donc de donner aux vétérinaires les connaissances nécessaires et suffisantes afin qu'ils puissent intégrer la zoophilie dans leurs diagnostics différentiels. La zoophilie est une maltraitance considérée comme un délit en France ; à ce titre, les vétérinaires doivent intervenir en rompant le secret professionnel. Ce travail propose une aide au diagnostic et indique la marche à suivre lorsque les vétérinaires reçoivent des cas de zoophilie en consultation.

Mots clés : Zoophilie, Zoophiles, Zoosadisme, Zoopornographie, Paraphilie, Maltraitance animale.

ZOOPHILIA IN SOCIETY : WHAT CAN BE THE ROLE OF VETERINARIANS IN ITS REPRESSION ?

Sometimes taboo, sometimes crude, zoophilia has rarely been regarded as a serious problem in France, whereas our anglo-saxon colleagues have already tackled the issue. Yet, this social phenomenon can cause harmful injuries, on animals as well as on human beings. Currently, the role of veterinarians is comparable to that of pediatricians decades ago, when medicine was lacking information about pedophilia. This work aims to give veterinarians indispensable and sufficient knowledge so that they can consider zoophilia in their differential diagnoses. Zoophilia is an abuse and a crime in France; this is the reason why veterinarians have to step in by breaching client confidentiality. This work provides assistance in the diagnosis and a guideline for veterinarians encountering cases of zoophilia in their consultation rooms.

Key words : Zoophilia, Zoophiles, Zoosadism, Zoopornography, Paraphilia, Animal Abuse.